



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 18

2^{ème} quinzaine de Juin 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-18

de la 2ème quinzaine de JUIN

Sommaire

1 PREFECTURE.....7

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques7

- 10-06-21-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 et nouvel arrêté autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la société "Eiffage immobilier Ouest", différentes parcelles de terrain, situées à "Les Rimains" 35260 CANCALE 7
- 10-06-23-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à acheter, à M. Antoine DE LAMBILLY, différentes parcelles de terre, situées au lieu-dit "boyac" à 56800 PLOERMEL 9
- 10-06-23-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 et nouvel arrêté autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la société "SEIXO PROMOTION", un bien immobilier situé au lieu-dit "chemin du pont Delporte" à 64189 CIBOURE 10

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales11

- 10-06-16-001-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT – PORT LOUIS 11

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité.....12

- 10-06-17-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 12 place de la Mairie 56580 ROHAN 12
- 10-06-17-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située Quai de l'Yser 56360 LE PALAIS 13
- 10-06-17-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'espace culturel et la boutique "E. Leclerc Sports Loisirs" de la SAS HENDIS (Leclerc) située Z.C. La Gardeloupe 56700 HENNEBONT 14
- 10-06-17-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société SOKI DISTRIBUTION (Autour de Bébé) 4 boulevard Mendès France 56100 LORIENT 15
- 10-06-17-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour SOKI DISTRIBUTION (AUTOUR DE BEBE) au 23 avenue Louis de Cadoudal 56880 PLOEREN 16
- 10-06-17-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située place de la République 56410 ETEL 18
- 10-06-17-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 11 place de la Victoire 56110 GOURIN 19
- 10-06-17-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce ALIMENTA'FORME situé 47 rue Jean Jaurès 56600 LANESTER 20
- 10-06-17-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 1, rue Léon Blum 56650 INZINZAC LOCHRIST 21
- 10-06-17-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 3, place des Remparts 56120 JOSSELIN 22
- 10-06-17-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 9, rue du Centre 56540 LE CROISTY 23
- 10-06-17-015-Arrêté portant autorisation de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 6, rue du 8 Mai 1945 56140 ETEL 24
- 10-06-17-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 29 rue Georges Clémenceau 56400 AURAY 25
- 10-06-17-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située place du général de Gaulle 56700 HENNEBONT 27
- 10-06-17-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 16, avenue de la Plage 56260 LARMOR-PLAGE 28
- 10-06-17-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 1, place Alsace Lorraine 56100 LORIENT 29
- 10-06-17-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 16, place de l'Eglise 56270 PLOEMEUR 30
- 10-06-17-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 59, rue Nationale 56300 PONTIVY 31
- 10-06-17-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié pour la S.A.S. GMDIS (CARREFOUR MARKET) située rue des Frères Le Guénéchal 56870 BADEN 32

10-06-17-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS AFUL (ESPACE NAYEL), centre commercial situé 11, espace Nayel 56100 LORIENT.....	33
10-06-17-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL A.L.M. située boulevard Flandres Dunkerque 56100 LORIENT.....	34
10-06-17-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre aquatique AQUAGOLFE situé Motten Graetal 56450 SURZUR.....	36
10-06-17-030-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la Pharmacie du K2 située au centre commercial Carrefour - rue du colonel Muller 56100 LORIENT.....	37
10-06-17-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce Le Vincennes situé 3, rue de Verdun 56500 LOCMINE.....	38
10-06-17-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour L'enseigne CARREFOUR MARKET (CSF) située route de Bellevue Coëtquidan 56380 GUER.....	39
10-06-17-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne SUPER U (LD DISTRIBUTION)située ZA St-Denis - 26, avenue Georges Pompidou 56800 PLOERMEL.....	40
10-06-17-037-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL CARMIN située 7, rue Vauban 56100 LORIENT.....	41
10-06-17-038-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société TANTUNI GRILL située 5-7, rue Edouard Beauvais 56100 LORIENT.....	42
10-06-17-039-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'HOTEL DE LA PLAGE situé 25, quai d'Orange 56510 SAINT PIERRE QUIBERON.....	43
10-06-17-040-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le casino de QUIBERON situé 2, boulevard René Cassin 56170 QUIBERON.....	45
10-06-17-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 12, avenue Winston Churchill 56000 VANNES.....	46
10-06-17-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située route de Nantes 56860 SENE.....	47
10-06-17-007-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 2, rue Nationale 56430 MAURON.....	48
10-06-17-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 15, rue du Calvaire 56490 MOHON.....	49
10-06-17-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 2, rue Saint-Nicolas 56000 VANNES.....	50
10-06-17-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 106, avenue de la Marne 56000 VANNES.....	51
10-06-17-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 14, place Maurice Marchais 56000 VANNES.....	53
10-06-17-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 10, place Saint-Julien 56190 MUZILLAC.....	54
10-06-17-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 6, rue du général de Gaulle 56240 PLOUAY.....	55
10-06-23-001-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la commune de PLOERMEL.....	56

1.4 Secrétariat général.....57

10-06-28-002-Décision préfectorale donnant délégation de signature aux correspondants de l'ACSE dans le Morbihan.....	57
---	----

1.5 Sous-préfecture PONTIVY.....58

10-06-16-002-Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff.....	58
---	----

2 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....59

10-06-21-003-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.....	59
---	----

2.1 Département lutte contre les exclusions.....61

10-06-21-004-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan.....	61
10-06-21-005-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Sauvegarde 56.....	61
10-06-21-008-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion Le Relais.....	62
10-06-21-007-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé.....	63
10-06-21-006-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm.....	64

3 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....65

3.1 Service santé et protection animale65

10-05-25-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56686 au docteur vétérinaire BRETHENOUX François pour le département du Morbihan	65
10-06-25-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56685 au docteur vétérinaire COLLIN Antoine pour le département du Morbihan	66
10-06-29-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56687 au docteur vétérinaire GALOPIN Laure pour le département du Morbihan	66

3.2 Service sécurité sanitaire des aliments67

10-06-17-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "DAME DE POISSON" immatriculé AY 907993 et appartenant à M. CHARRON Yann domicilié Pont de Kerisper - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-007-032).....	67
10-06-25-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "AR GEVELLED" immatriculé AY 750742 et appartenant à M. LE DREF Philippe domicilié 1 bis, rue Surcouf - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-024).....	68

4 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE 69

10-06-21-001-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature donnée à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme	69
--	----

5 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....70

07-02-02-001- Arrêté portant remaniement de la commune de DAMGAN - ouverture de travaux.....	70
10-01-27-007- Arrêté portant remaniement de la commune de LANGOELAN - ouverture de travaux.....	70
10-02-05-003- Arrêté portant remaniement de la commune de GUIDEL - ouverture de travaux	71
10-02-05-002- Arrêté portant remaniement de la commune de GUER - ouverture de travaux	71
10-05-06-003- Arrêté portant remaniement de la commune de PLOERDUT - ouverture de travaux.....	72
10-05-06-004-Arrêté portant remaniement de la commune de LANGOELAN - clôture de travaux	73
10-06-23-002-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M Gérard BOURIANE, Directeur départemental du Morbihan, pour le pôle gestion publique	73
10-06-30-001-Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de PONTIVY relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.....	77
10-06-30-002-Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'AURAY relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan	78
10-06-30-004-Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.....	78
10-06-30-003-Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.....	79

6 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER 80

6.1 Service biodiversité, eau et forêt80

10-02-17-006-Arrêté portant création d'un dispositif d'épuration sur la commune de BILLIO	80
10-05-20-006-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange - LE ROUZIC TP (à MELRAND)	83
10-05-20-007-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange GUIOT-MENARD (à SURZUR)	84
10-05-20-008-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange - LE LUHERN (à BOHAL)	85
10-05-20-003-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange - SARL GAUTIER, à NOYAL-MUZILLAC	87
10-06-10-018-Arrêté préfectoral concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides de la vallée du Ter (LORIENT)	88
10-06-10-019-Arrêté concernant l'aménagement de la RD 779 et de la RD 133 E, contournement de GRANDCHAMP	91
10-06-23-005-Arrêté préfectoral portant extension de la station d'épuration de la commune de CREDIN	93

6.2 Service risques et sécurité routière.....96

10-06-10-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ	96
10-06-10-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MEUCON.....	97
10-06-10-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN.....	98
10-06-10-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	100

10-06-10-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX.....	101
10-06-29-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MEUCON.....	102
10-06-29-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR.....	103
10-06-29-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC.....	104
10-06-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMPENEAC.....	105
10-06-29-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION.....	106
10-06-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CREDIN - REGUINY.....	108
10-06-29-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER.....	109
10-06-29-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ.....	110
10-06-29-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET.....	111
10-06-29-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN.....	112
10-06-29-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF.....	113
10-06-30-007-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC.....	114
10-06-30-006-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF.....	115
10-06-30-005-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY.....	116
10-06-30-008-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF.....	117

7 DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL ET EMPLOI 119

7.1 UT DIRECCTE 119

10-04-28-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRUNO JARDINS SERVICES à BRANDIVY.....	119
10-04-28-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DUMORTIER à SAINT GILDAS DE RHUYS.....	119
10-04-28-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AGE D'OR SERVICES à LORIENT.....	120
10-05-20-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ROMALBA LA BOITE A SERVICES à PLESCOP.....	121
10-05-20-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FANY SERVICES à VANNES.....	121
10-06-10-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AN NATUR SERVICES à AURAY.....	122
10-06-10-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LARCHEVEQUE à SAINT AVE.....	123
10-06-10-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise INFONIE 56 à VANNES.....	124
10-06-10-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SOS HOME PC à LANESTER.....	124
10-06-10-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAROEN SERVICES à HELLEAN.....	125
10-06-10-021-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O2 KID (058) à LORIENT.....	125
10-06-10-022-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O2 KID (073) à LORIENT.....	126
10-06-10-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAROLINE LE FAIT POUR VOUS à ERDEVEN.....	127
10-06-11-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR à QUESTEMBERT.....	127

8 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES 128

10-06-11-032-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	128
---	-----

10-06-11-031-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	129
10-06-11-034-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	130
10-06-11-035-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	131
10-06-11-036-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	131
10-06-11-037-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	132
10-06-11-008-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	133
10-06-11-009-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	134
10-06-11-010-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	135
10-06-11-011-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	136
10-06-11-012-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	137
10-06-11-013-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	138
10-06-11-014-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	138
10-06-11-015-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.....	139
10-06-11-016-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	140
10-06-11-017-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	141
10-06-11-018-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	142
10-06-11-019-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.....	143
10-06-11-020-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	144
10-06-11-021-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	145
10-06-11-022-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	145
10-06-11-023-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	146
10-06-11-024-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.....	147
10-06-11-025-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	148
10-06-11-026-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	149
10-06-11-027-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	150
10-06-11-028-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	151
10-06-11-029-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	152
10-06-11-030-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	152
10-06-11-033-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.....	153

9 PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE 154

10-06-04-004-Arrêté portant mise en oeuvre du dispositif 123 A "Investissements dans les entreprises agro-alimentaires" du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal.....	154
10-06-21-009-Arrêté portant mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique Bretagne	156

10 SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES REGIONALES DE BRETAGNE..... 160

10-06-15-002-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 16/09/2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.....	160
---	-----

11 PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE162

- 10-06-22-003-Arrêté portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y Skat 162
10-06-24-001-Arrêté réglementant la navigation à l'occasion du départ de l'étape "LORIENT TALMONT SAINT-HILAIRE" de la course "TOUR DE FRANCE A LA VOILE", le 11 juillet 2010 164

12 PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE OUEST165

- 10-06-28-004-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-Major interministériel de zone et Cabinet) 165
10-06-28-003-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (SGAP OUEST)..... 166

13 CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE.....172

- 10-06-22-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadre de santé (1 poste filière infirmière) 172

14 SERVICES DIVERS172

- 10-06-01-004-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de cadre de santé, filière infirmière 172
10-06-02-003-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de sage-femme 173
10-06-02-004-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de masseur-kinésithérapeute 173
10-06-25-001-EHPAD de Kergoff à CAUDAN - Concours interne sur titres en vue de pourvoir deux postes d'OPQ secteur cuisine 173
10-06-22-002-HÔPITAL ALFRED BRARD de GUEMENE SUR SCORFF – SECTEUR MAISON DE RETRAITE - Avis de concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière) 174

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-06-21-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 et nouvel arrêté autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la société "Eiffage immobilier Ouest", différentes parcelles de terrain, situées à "Les Rimains" 35260 CANCALE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 17 décembre 2004, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à vendre, à la société "Arch'immobilier", dont le siège social est situé au 5, rue d'Orléans à 3500 RENNES, un ensemble immobilier situé à "Les Rimains" à 35260 CANCALE, composé en deux parties de «l'Aumônerie», cadastrée section K n° 87 - 168 - 282 et 301 et de "l'école Notre Dame des Flots", cadastrée section K n° 49 - 52 – 53 - 54 - 174 - 175 et 181, au prix principal de 3.800.000 00 euros ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 16 octobre 2006, abrogeant l'arrêté pris en date du 17 décembre 2004, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la société «Eiffage immobilier ouest», le bien immobilier ci-dessus visé, au prix principal de 3.800.000,00 euros, l'ancienne transaction n'ayant pu aboutir ;

Vu la correspondance de frère Auguste RICHARD en date du 22 février 2010, sollicitant l'autorisation de vendre, à la société «Eiffage immobilier ouest», le bien immobilier précité (à l'exception de l'emprise totale de «l'aumônerie» qui reste la propriété du vendeur), au prix inférieur de 2.680.000,00 euros, la transaction précédente n'ayant pu également aboutir, du fait :

- 1) des difficultés rencontrées dans la réalisation de cette opération immobilière, exposées dans la notice complémentaire -adressée par frère Auguste RICHARD pour clarifier la situation, à savoir notamment, les différents recours déposés par les riverains et la sous-préfecture de SAINT-MALO pour s'opposer à ce projet;

-2) de la nécessité de déposer une demande de permis modificatif à la mairie de CANCALE et d'obtenir l'aval de cette dernière pour réaliser cette nouvelle opération immobilière,

et, désirant voir aboutir cette opération avec la présente société en toute connaissance de cause, au prix inférieur indiqué, du fait de la crise immobilière actuelle, de l'avis de la municipalité de CANCALE sur ce nouveau projet et des sommes déjà engagées par la communauté pour transférer le lycée «les Rimains» sur le site de SAINT-MALO, soit au final une différence de prix par rapport au projet initial de 1.120.000, 00euros;

Vu en date du 25 janvier 2010, la promesse synallagmatique de vente, réalisée sous conditions suspensives, et conclue dans ce sens entre:

Le promettant : la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, représentée par frère Auguste RICHARD, économiste provincial, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil provincial de la congrégation en date du 18 février 2006, et,

Le bénéficiaire : la société dénommée «Eiffage immobilier ouest», société en nom collectif au capital de 150.000, 00euros, dont le siège social est situé au 11, route de Gachet à 44300 NANTES, représentée aux présentes par M. Jean François PILLET, directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, aux termes d'une procuration délivrée à VELIZY-VILLACOUBLAY en date du 25 janvier 2010, l'intéressé ayant reçu ledit pouvoir de M. Michel GOSTOLI, président de la société «Eiffage construction», société par actions simplifiées, dont le siège social est situé au 3,avenue de Morane Saulnier à 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY,

- concernant les parcelles de terrains, situées à «les Rimains» 35260 CANCALE, modifiées depuis le projet initial et désormais répertoriées sous les numéros suivants:

1) pour le secteur de l'école ou partie basse dite « les thermes » :

section K n° 368 et n° 367 (provenant de la division de la section K n° 296 et K n° 297 - emprise du château - anciennement cadastrée section K n° 181, sachant que la section K n° 297 (transformateur électrique) n'est pas vendue);
section K n° 49;
section K n° 52;
section K n° 53;
section K n° 54;
section K n° 175;
et section K n° 366 et n° 365 (division de la section K n° 174 – emprise de la chapelle),

d'une contenance totale de 01ha 97a 32ca et,

2) pour le secteur de l'aumônerie ou partie haute dite «les villas» :

section K n° 370 (provenant de la division de la section K n° 87);
section K n° 371 (provenant de la division de la section K n° 168);
section K n° 373 (provenant de la division de la section K n° 282);
et section K n° 301,

d'une contenance totale de 0ha 28a 56ca, l'ensemble étant vendu au prix de 2.680.000, 00euros, excluant de ce nouveau projet l'emprise totale de «l'aumônerie» qui reste la propriété du vendeur, cadastrée section K n° 369 – K n° 372 – K n° 374 et K n° 297.

Vu en date du 14 février 2010, le nouvel extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, décidant la vente de ce bien immobilier, à ladite société, aux conditions indiquées dans la promesse synallagmatique de vente signée entre les parties le 25 janvier 2010,

Vu en date du 18 mai 2010, l'estimation du service des domaines sur cette nouvelle transaction immobilière, tenant compte dans son évaluation de l'exclusion des quatre parcelles précitées et mentionnant la valeur vénale actuelle du bien vendu, à une somme de 1.882.000, 00euros ;

Vu en date du 21 mai 2010, les éléments de réponse apportés par M. le sous- préfet de Saint-Malo, sur les différents contentieux engagés à l'encontre de ce projet, à savoir :

l'arrêt à ce jour des procédures engagées ;

le dépôt d'un permis de construire modificatif en cours d'instruction sur la transformation du projet initial de thalassothérapie en balnéothérapie ;

l'explication de la différence de prix entre les premières transactions et le prix actuel qui résulte non seulement d'une conjoncture moins favorable, d'un projet moins ambitieux mais également du détachement du «château» du projet définitif ;

Considérant :

l'ensemble des difficultés rencontrées et exposées par la congrégation dans les documents présentés ;

les sommes engagées à ce jour par la province de France pour la réalisation de ce projet ;

les différents avis recueillis; la difficulté de réaliser cette opération avec un autre promoteur ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mon arrêté pris en date du 16 octobre 2006 est abrogé.

Article 2 : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse synallagmatique de vente précitée :

- à la société «Eiffage immobilier ouest», dont le siège social est situé au 11, route de Gachet à 44300 NANTES, représentée par M. Jean François PILLET, directeur, les parcelles de terrains situées à «les Rimains» 35260 CANCALE, modifiées depuis le projet initial et désormais répertoriées sous les numéros suivants :

1) pour le secteur de l'école ou partie basse dite « les thermes » :

section K n° 368 et n° 367 (provenant de la division de la section K n° 296 et K n° 297 - emprise du château - anciennement cadastrée section K n° 181, sachant que la section K n° 297 (transformateur électrique) n'est pas vendue);
section K n° 49 ;
section K n° 52 ;
section K n° 53 ;
section K n° 54 ;
section K n° 175 ;

et section K n° 366 et n° 365 (division de la section K n° 174 – emprise de la chapelle),

d'une contenance totale de 01ha 97a 32ca et,

2) pour le secteur de l'aumônerie ou partie haute dite «les villas» :

section K n° 370 (provenant de la division de la section K n° 87) ;
section K n° 371 (provenant de la division de la section K n° 168) ;
section K n° 373 (provenant de la division de la section K n° 282) ;
et section K n° 301,

d'une contenance totale de 0ha 28a 56ca,

l'ensemble immobilier étant vendu au prix de deux million six cent quatre vingt mille euros (2.680.000,00 euros), excluant de ce nouveau projet l'emprise totale de "l'aumônerie" qui reste la propriété du vendeur, cadastrée section K n° 369 – K n° 372 – K n° 374 et K n° 297.

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 juin 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-06-23-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à acheter, à M. Antoine DE LAMBILLY, différentes parcelles de terre, situées au lieu-dit "boyac" à 56800 PLOERMEL

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime des libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu la correspondance de frère Auguste RICHARD en date du 8 juin 2010, sollicitant l'autorisation d'acquérir un terrain situé au lieu-dit «Boyac» sur la commune de PLOERMEL;

Vu en date du 29 mai 2010, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de se porter acquéreur de diverses parcelles de terre, d'une contenance totale de 74ha 55a 00ca, cadastrées section ZB n° 30, n° 25, n° 81, n° 69 et n° 63, section ZE n° 225, n° 164, et n°3 et section ZW n° 98, n° 99 et n° 101, situées au lieu-dit «Boyac» à 56800 PLOERMEL, à un prix d'achat négocié à moins de 330.000,00 euros ;

Vu En date du 2 juin 2010, la promesse d'achat, réalisée sous conditions suspensives, entre :

Le vendeur: M. Antoine DE LAMBILLY, demeurant à la «Garenne»- RN 23 à 44470 THOUARE-SUR-LOIRE, et,

L'acquéreur: la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, représentée par M. Bruno HEURTEBIS, directeur du lycée «la Touche» à PLOERMEL, lui-même mandaté par frère Auguste RICHARD, économiste provincial de la congrégation, spécialement habilités à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil provincial en date du 29 mai 2010, relative à l'achat des diverses parcelles de terrain, ci-dessus visées, au prix principal de 317.500,00euros.

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à acheter, aux clauses et conditions énoncées à la promesse d'achat précitée, à : M. Antoine DE LAMBILLY, demeurant à la «Garenne» - RN 23 à 44470 THOUARE-SUR-LOIRE, diverses parcelles de terre, d'une contenance totale de 74ha 55a 00ca, cadastrées section ZB n° 30, n° 25, n° 81, n° 69 et n° 63, section ZE n° 225, n° 164, et n°3 et section ZW n° 98, n° 99 et n° 101, situées au lieu-dit «Boyac» à 56800 PLOERMEL, au prix de trois cent dix sept mille cinq cent euros (317.500,00 euros).

Acte public définitif du présent achat sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 juin 2010

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-06-23-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 et nouvel arrêté autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la société "SEIXO PROMOTION", un bien immobilier situé au lieu-dit "chemin du pont Delporte" à 64189 CIBOURE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87 - 571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119 - 94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007-07 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime des libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 18 février 2010, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à vendre, au nom de la congrégation, par l'intermédiaire de Mme Marie-Claudine BOUSQUET, conseil en ingénierie immobilière et environnement à BIARRITZ (64200), à :

1) la société dénommée "IMMO TOULOUSE", société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 76, allée Jean-Jaurès à 31000 TOULOUSE, représentée par M. Henri NEVI, gérant de ladite société, acquéreur à 50%, avec faculté de substitution par toute personne physique ou morale qui lui plaira, et,

2) la société dénommée «DZINVEST», société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 1, impasse du général Darricau à 31000 TOULOUSE, représentée par M. Didier ZAPATER, acquéreur à 50%, avec faculté de substitution par toute personne physique ou morale qui lui plaira;

un bien immobilier (parcelle de terrain à bâtir), situé au lieu-dit «chemin du pont Delporte» à 64189 CIBOURE, cadastré section A0 n° 24 et A0 n° 25, d'une contenance totale de 35a 94ca, au prix de neuf cent mille euros (900.000,00 euros) ;

Vu en date du 27 mars 2010, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, présentant l'historique des difficultés rencontrées par Mme BOUSQUET avec les sociétés "DZINVEST" et "IMMO TOULOUSE" pour la réalisation de la vente de ce bien immobilier, les permis de construire n'ayant pas été déposés dans les délais prévus au compromis de vente, décidant de ce fait la vente de cette propriété, dite «l'ancienne ferme de l'institution Béthanie en CIBOURE», à la société «Seixo Promotion», selon les termes prévus dans le nouveau compromis de vente ;

Vu en date des 29 mars 2010, et 20 avril 2010, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, dûment établi et signé entre les parties en présence, entre :

Le vendeur: la congrégation des frères de PLOERMEL, représentée par frère Auguste RICHARD, économe provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et,

L'acquéreur: la société dénommée "SEIXO-PROMOTION", société à responsabilité limitée, associée unique au capital fixe de 150.000,00 euros, ayant son siège social au 671, route de Tyrosse à 40230 SAUBRIGUES, représentée par M. Philippe SEIXO, agissant en sa qualité de gérant de ladite société,

concernant un bien immobilier (parcelle de terrain à bâtir), situé au lieu-dit «chemin du pont Delporte» à 64189 CIBOURE, cadastré section A0 n° 24 et A0 n° 25, d'une contenance totale de 35a 94ca, au prix de 900.000,00 euros ;

Vu en date du 17 mai 2010, l'avenant à la vente conditionnelle de terrain à bâtir réalisé depuis lors entre «le vendeur» et «l'acquéreur», faisant état d'un nouveau prix de vente ferme et définitif entre les deux parties en présence de 780.000,00 euros (au lieu de 900.000,00 euros), suite à l'obligation faite à l'acquéreur par la municipalité de CIBOURE, spécifiée en date du 11 mai 2010, de réaliser 40% de logements sociaux en PLS, au lieu et place des 20% initialement prévus ;

Vu en date du 29 mai 2010, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, formalisant cette décision, du fait de l'exigence de la municipalité d'augmenter le pourcentage de logements sociaux sur le site;

Vu en date du 28 janvier 2010, l'avis du service France Domaine sur la valeur vénale de ce bien;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1er : mon arrêté pris en date du 18 février 2010 est abrogé.

Article 2 : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, par l'intermédiaire de Mme Marie-Claudine BOUSQUET, conseil en ingénierie immobilière et environnement à BIARRITZ (64200), aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de compromis de vente précité et l'avenant établi depuis lors, à :

- la société dénommée "SEIXO-PROMOTION", société à responsabilité limitée, associée unique au capital fixe de 150.000,00 euros, ayant son siège social au 671, route de Tyrosse à 40230 SAUBRIGUES, représentée par M. Philippe SEIXO, agissant en sa qualité de gérant de ladite société,

un bien immobilier (parcelle de terrain à bâtir), situé au lieu-dit «chemin du pont Delporte» à 64189 CIBOURE, cadastré section A0 n° 24 et A0 n° 25, d'une contenance totale de 35a 94ca, au prix de sept cent quatre vingt mille euros (780.000,0euros),

la transaction précédente n'ayant pu aboutir.

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 juin 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-06-16-001-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT – PORT LOUIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212- 1 et suivants et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT-Port-Louis ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 1963 ;

VU la délibération du comité syndical du 14 décembre 2009 relative à la modification de son siège ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

CAUDAN (18 janvier 2010), HENNEBONT (28 janvier 2010), Inzinzac-Lochrist (18 février 2010), KERVIGNAC (18 janvier 2010), Locmiquélic (2 mars 2010), MERLEVENEZ (1^{er} mars 2010), NOSTANG (5 mars 2010), PLOUHINEC (31 mars 2010), RIANTEC (27 mai 2010), Sainte-Hélène (16 février 2010) ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour la modification des statuts ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1957 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le siège :
"Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Hélène, rue du 11 septembre 1944 – 56700 Sainte-Hélène".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT-Port-Louis, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

10-06-17-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 12 place de la Mairie 56580 ROHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 12, place de la Mairie 56580 ROHAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0035, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située Quai de l'Yser 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située quai de l'Yser 56360 LE PALAIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0052, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur depuis les caméras intérieures.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'espace culturel et la boutique "E. Leclerc Sports Loisirs" de la SAS HENDIS (Leclerc) située Z.C. La Gardeloupe 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Daniel QUINIOU, directeur de la S.A.S. HENDIS (LECLERC) situé rond-point du Quimpero 56700 HENNEBONT, pour l'espace culturel et la boutique sports de l'enseigne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Daniel QUINIOU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0014, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Daniel Quiniou, directeur de l'enseignement visé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société SOKI DISTRIBUTION (Autour de Bébé) 4 boulevard Mendès France 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société SOKI DISTRIBUTION (AUTOUR DE BEBE) sise 4, boulevard Mendès France 56100 LORIENT présentée par Mme Florence KIENTZLER, épouse SOREL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Mme Florence KIENTZLER, épouse SOREL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0082, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que Mme Florence KIENTZLER, épouse SOREL gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour SOKI DISTRIBUTION (AUTOUR DE BEBE) au 23 avenue Louis de Cadoudal 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société SOKI DISTRIBUTION (AUTOUR DE BEBE) sise 23, avenue Louis de Cadoudal 56880 PLOEREN présentée par Mme Florence KIENTZLER, épouse SOREL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Mme Florence KIENTZLER, épouse SOREL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0083, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que Mme Florence KIENTZLER, épouse SOREL gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située place de la République 56410 ETEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située place de la République 56410 ETEL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0022, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 11 place de la Victoire 56110 GOURIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 11, place de la Victoire 56110 GOURIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0024, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la Directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce ALIMENTA'FORME situé 47 rue Jean Jaurès 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement ALIMENTA'FORME situé 47, rue Jean Jaurès 56600 LANESTER présentée par Mme Denise ESSIRARD, épouse LUCAS sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Mme Denise ESSIRARD, épouse LUCAS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0085, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que Mme Denise ESSIRARD, épouse LUCAS gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 février 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 1, rue Léon Blum 56650 INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 1, rue Léon Blum 56650 INZINZAC LOCHRIST ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0025, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 3, place des Remparts 56120 JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 3, place des Remparts 56120 JOSSELIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0026, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 9, rue du Centre 56540 LE CROISTY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 9, rue du Centre 56540 LE CROISTY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0027, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-015-Arrêté portant autorisation de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 6, rue du 8 Mai 1945 56140 ETEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située 6, rue du 8 mai 1945 56140 ETEL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0063, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur depuis les caméras intérieures.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 29 rue Georges Clémenceau 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située 29 rue Georges Clémenceau 56400 AURAY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0056, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur depuis les caméras intérieures.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située place du général de Gaulle 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située place du général de Gaulle 56700 HENNEBONT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0059, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur depuis les caméras intérieures.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 16, avenue de la Plage 56260 LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située 16, avenue de la Plage 56260 LARMOR PLAGE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0061, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur depuis les caméras intérieures.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 1, place Alsace Lorraine 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située 1, place Alsace Lorraine 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0067, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur à partir des caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 16, place de l'Eglise 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située 16, place de l'Eglise 56270 PLOEMEUR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0048, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur depuis les caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 59, rue Nationale 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située 59, rue Nationale 56300 PONTIVY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0054, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur depuis les caméras intérieures.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié pour la S.A.S. GMDIS (CARREFOUR MARKET) située rue des Frères Le Guénédal 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance par la SAS GMDIS (CARREFOUR MARKET) située rue des Frères Le Guénédal 56870 BADEN tel que présenté par M. Pascal GAUTIER, son dirigeant le 24 février 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Pascal GAUTIER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0089, sous réserve de l'absence de vue du champ de vision des caméras en dehors des limites de propriété notamment sur la voie publique .

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Pascal GAUTIER, dirigeant la société visée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS AFUL (ESPACE NAYEL), centre commercial situé 11, espace Nayel 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. AFUL (ESPACE NAYEL) sise 11, espace Nayel 56100 LORIENT présentée par M. Anthony GORNEAU, son directeur le 02 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Anthony GORNEAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0020, sous réserve d'une part de l'absence de vue sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part que la caméra extérieure ne visionne pas la chaussée (quai des Indes).

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Anthony GORNEAU dirigeant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL A.L.M. située boulevard Flandres Dunkerque 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL A.L.M. située boulevard Flandres Dunkerque 56100 LORIENT présentée par M. ALAIN LEURELE, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Alain LEURELE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0069, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique et en dehors des limites de propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Alain LEURELE, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre aquatique AQUAGOLFE situé Motten Graetal 56450 SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour AQUAGOLFE, centre aquatique de VANNES agglomération situé Motten Graetal 56450 SURZUR présentée par M. Georges ANDRE, vice-président de la communauté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges ANDRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0074, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Georges ANDRE, vice-président de VANNES Agglomération gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-030-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la Pharmacie du K2 située au centre commercial Carrefour - rue du colonel Muller 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Pascal DELMAS, pharmacien gérant de la Pharmacie du K2 sise rue du colonel Muller 56100 LORIENT en vue d'y installer un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Pascal DELMAS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0080, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture et M. Pascal DELMAS, pharmacien gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce Le Vincennes situé 3, rue de Verdun 56500 LOCMINE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « Le Vincennes » sis 3, rue de Verdun 56500 LOCMINE présentée par Mme Josiane ROBINO, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Mme Josiane ROBINO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0081 sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que Mme Josiane ROBINO, gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour L'enseigne CARREFOUR MARKET (CSF) située route de Bellevue Coëtquidan 56380 GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR MARKET (CSF) situé route de Coëtquidan 56380 GUER présentée par M. Eric GLEMEAU, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Eric GLEMEAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0084, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Eric GLEMEAU, directeur de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne SUPER U (LD DISTRIBUTION) située ZA St-Denis - 26, avenue Georges Pompidou 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LD DISTRIBUTION (SUPER U) situé Z.A. St-Denis 56800 PLOERMEL présentée par M. Jean-Pierre LE DEVEDEC, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Pierre LE DEVEDEC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance, soit 26 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour des zones accessibles au public, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0086, étant précisé que les zones couvertes par les champs de vision ne doivent pas excéder les limites de propriété .

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Jean-Pierre LE DEVEDEC, directeur de l'établissement visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-037-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL CARMIN située 7, rue Vauban 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.R.L. CARMIN située 7, rue Vauban 56100 LORIENT présentée par M. Romain SONG, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Romain SONG est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0078, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Romain SONG, gérant la société visée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-038-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société TANTUNI GRILL située 5-7, rue Edouard Beauvais 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement TANTUNI GRILL (ISTANBUL GRILL) situé 5-7, rue Edouard Beauvais 56100 LORIENT présentée par M. Ali TAN, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Ali TAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0071, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Ali TAN gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-039-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'HOTEL DE LA PLAGE situé 25, quai d'Orange 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. HOTEL DE LA PLAGE sise 25, quai d'Orange 56510 SAINT PIERRE QUIBERON présentée par Mme Pascale AUDIC PICHOT, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Mme Pascale AUDIC PICHOT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0076, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que Mme Pascale AUDIC PICHOT, gérant la société visée sont chargées chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-040-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le casino de QUIBERON situé 2, boulevard René Cassin 56170 QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance au titre du périmètre vidéosurveillé pour le casino de QUIBERON (S.A.S. SQUAL), présentée le 23 mars 2010 et exposée le 26 avril suivant par M. Arnaud MANDRET, son président-directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – M. Arnaud MANDRET, président-directeur-général du casino de QUIBERON (S.A.S. SQUAL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement un système de vidéosurveillance dans les limites du périmètre défini le 26 avril 2010. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique et des propriétés privées.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Arnaud MANDRET, président-directeur-général du casino de QUIBERON (S.A.S. SQUAL) sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 12, avenue Winston Churchill 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 12, avenue Winston Churchill 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0036, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située route de Nantes 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située route de Nantes 56860 SENE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0050, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur depuis les caméras intérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-007-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 2, rue Nationale 56430 MAURON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 2, rue Nationale 56430 MAURON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0029, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service.

La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 15, rue du Calvaire 56490 MOHON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 15, rue du Calvaire 56490 MOHON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0030, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 2, rue Saint-Nicolas 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 2, rue Saint-Nicolas 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0039, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 106, avenue de la Marne 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 106, avenue de la Marne 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0037, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais située 14, place Maurice Marchais 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située 14, place Maurice Marchais 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0065, sous réserve de l'absence de visionnage extérieur à partir des caméras intérieures.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 10, place Saint-Julien 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 10, place Saint-Julien 56190 MUZILLAC ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0031, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-17-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel située 6, rue du général de Gaulle 56240 PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et concernant l'agence située 6, rue du général de Gaulle 56240 PLOUAY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0032, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras intérieures ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12– Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-06-23-001-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la commune de PLOERMEL présentée par Mme Béatrice LE MARRE, maire de la collectivité ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 avril 2007. Il annule et remplace l'arrêté du 28 janvier 2010 erroné en son article 11.

Article 2 - Mme Béatrice LE MARRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0119.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et régulation du trafic routier. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que le titulaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Mme la directrice du cabinet de la préfecture et Mme LE MARRE, maire de la commune de PLOERMEL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.4 Secrétariat général

10-06-28-002-Décision préfectorale donnant délégation de signature aux correspondants de l'ACSE dans le Morbihan

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse)

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 nommant M. Rémy Frenz directeur général de l'ACSE ;

Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane Daguin secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général de l'ACSE du 17 juin 2010 portant nomination de M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

M. François Philizot, préfet du Morbihan

DECIDE

Article 1^{er} : M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le Morbihan, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte et les notifications de rejet de subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Daguin, délégation est donnée à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de ses attributions :

les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention.
les décisions et conventions d'un montant inférieur à 90 000 € par acte et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, délégation est donnée à Mme Véronique Forlivési, chef du service "accompagnement des territoires" à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 : Mme Annick Portes reçoit par ailleurs délégation générale pour signer les lettres de transmission des notifications et conventions attributives de subventions dans le cadre de la mission ville, ainsi que toutes correspondances ou pièces courantes et tous les documents d'exécution financière du budget du département. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, délégation est donnée à Mme Véronique Forlivési, chef du service "accompagnement des territoires" à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : Mme Hélène Rouland-Boyer, sous-préfète, directrice de cabinet, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), à l'exception des conventions attributives de subventions et des pièces comptables. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Rouland-Boyer, délégation est donnée à Mme Claire Cadudal-Fleury, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale de la cohésion sociale et la sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à VANNES, le 28 juin 2010

Le préfet, délégué de l'ACSE pour le département

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

1.5 Sous-préfecture PONTIVY

10-06-16-002-Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire NOR/DEV/O0809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Morbihan est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin du Scorff ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié le 23 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

VU les propositions des différentes collectivités et organismes consultés ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des membres de ladite commission notamment suite aux élections régionales de 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff du 17 janvier 2008 est remplacé par ce qui suit.

Article 2 :

"COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional de Bretagne : M. Pierre POULIQUEN
Conseil Général du Morbihan : M. Pierrick NEVANNEN
Conseil Général du Finistère : Mme Marie-Isabelle DOUSSAL

Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :

M. Ange LE LAN, Maire de MESLAN
M. Christophe LE GALL, Maire-adjoint de SEGLIEN
M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE
M. Jean-Paul AUCHER, Maire-adjoint de LORIENT – Vice-président du syndicat du bassin du Scorff
M. Loïc QUEGUINER, Maire-adjoint de GESTEL – Délégué du syndicat du bassin du Scorff
M. Gilles CARRERIC, Maire-adjoint de LANESTER – Délégué du syndicat du bassin du Scorff
M. Jean-Louis LE MASLE, Maire d'INGUINIEL – Délégué du syndicat du bassin du Scorff
M. Christian PERRON, Maire de GUEMENE-SUR-SCORFF – Délégué du syndicat du bassin du Scorff
M. Denis PALARIC, Maire-adjoint de LOCMALO – Délégué du syndicat du bassin du Scorff
M. Michel BARDOUIL, Maire-adjoint de CLEGUER – Délégué du syndicat du bassin du Scorff
Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :
M. Patrick LE NOZAHIC, Maire-adjoint d'ARZANO

Syndicat du bassin du Scorff : M. Marc COZILIS
Syndicat Départemental de l'Eau : M. François AUBERTIN
SIGESE : M. Thérèse THIERY
Régie autonome de PLOEMEUR : M. Daniel BOILEAU

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Chambre d'agriculture du Morbihan : M. Serge LE BARTZ
Chambre d'agriculture du Finistère : Mme Sophie ENIZAN
Chambre de Commerce et d'industrie du Morbihan : M. Denis GOGO
Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan : M. Jean-Yves MOELO
Base nautique de CléGUER : M. Jean-Pierre ROULLAUD
Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains : M. Claude FLOCON
Association Eau et Rivières de Bretagne : M. Jean-Yves BOUGLOUAN
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 : M. Philippe CARRET
Distributeurs d'eau : M. Arnaud ROY, CEO – VEOLIA EAU
Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan : M. René KERMAGORET

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
Le préfet du Morbihan ou son représentant
Le chef de la mission inter-service pour l'eau du Morbihan ou son représentant
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le directeur de l'agence de l'eau ou son représentant
Le directeur de l'IFREMER ou son représentant
Le délégué régional de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
Le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant "

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 17 janvier 2014.

Article 4 : Les Préfets des Côtes d'Armor et Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à VANNES, le 16 juin 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture PONTIVY

2 Direction départementale de la cohésion sociale

10-06-21-003-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

La directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de M. François Philizot en qualité de préfet du Morbihan

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010, nommant Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, la délégation qui lui est consentie par les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Claire MUZELLEC, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 2 : La délégation de signature de Mme Annick PORTES est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département "Lutte contre les exclusions" à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
 - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de VANNES, LORIENT et PONTIVY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP)
 - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale
- Pascale MALRY, technicien supérieur en chef, pour toutes les décisions et mesures et actes relevant de la commission départementale des aides publiques au logement

Au sein du secrétariat général, pour le comité médical et la commission de réforme, à :

- Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Isabelle GRALL, adjoint administratif principal première classe, pour toutes les correspondances de la commission de réforme
- Marie France HERVIEUX, adjoint administratif principal première classe, et Nathalie GAUTHIER, adjoint administratif première classe, pour toutes les correspondances du comité médical.

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité

Célin RONSSERAY, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 03 février 2010 de Mme Annick Portes à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 juin 2010

La directrice départementale de la cohésion sociale,
Annick Portes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

2.1 Département lutte contre les exclusions

10-06-21-004-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espoir Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le regroupement des 55 places de CHRS gérées par l'Association Espoir Morbihan en une seule entité implantée 1 rue Robelin 56100 LORIENT ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au journal officiel du 12 mars 2010 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale de cohésion sociale le 23 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement 2010 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 29 avril 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espoir Morbihan, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
Dépenses	groupe 1 : dépenses d'exploitation courante	103 246,00	1 119 073,71
	groupe 2 : dépenses de personnel	793 357,55	
	groupe 3 : dépenses de structure	222 470,16	
Recettes	groupe 1 : produits de la tarification (DGF)	1 001 293,71	1 119 073,71
	groupe 2 : produits relatifs à l'exploitation	117 780,00	
	groupe 3 : autres produits	0,00	

Article 2 : Pour 2010, la dotation globale de financement du CHRS Espoir Morbihan est fixée à 1 001 293,71 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 77 004,74 € sur les deux derniers trimestres 2010. Le montant de la dotation globale de financement à verser au titre du troisième trimestre 2010 s'élève à 231 014,23 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 21 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-06-21-005-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Sauvegarde 56

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 autorisant le regroupement des 89 places de CHRS gérées par l'association La Sauvegarde 56 en une seule entité dénommée « CHRS Sauvegarde 56 » dont le siège est situé 27 rue Belle Fontaine 56100 LORIENT ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au journal officiel du 12 mars 2010 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale de cohésion sociale le 23 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement 2010 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 29 avril 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Sauvegarde 56, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
Dépenses	groupe 1 : dépenses d'exploitation courante	145 033,62	1 933 151,40
	groupe 2 : dépenses de personnel	1 420 393,07	
	groupe 3 : dépenses de structure	367 724,71	
Recettes	groupe 1 : produits de la tarification (DGF) tarification DGISS	1 672 655,35 157 628,31	1 933 151,40
	groupe 2 : produits relatifs à l'exploitation	102 867,74	
	groupe 3 : autres produits	0,00	

Article 2 : Pour 2010, la dotation globale de financement du CHRS La Sauvegarde 56 est fixée à 1 672 655,35 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 143 112,64 € sur les deux derniers trimestres 2010. Le montant de la dotation globale de financement à verser au titre du troisième trimestre 2010 s'élève à 429 337,93 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 21 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-06-21-008-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion Le Relais

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais" sis 3, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 PONTIVY cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY cedex ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au journal officiel du 12 mars 2010 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale de cohésion sociale le 23 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement 2010 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 29 avril 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à PONTIVY, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
Dépenses	groupe 1 : dépenses d'exploitation courante	23 808,00	351 836,51
	groupe 2 : dépenses de personnel	275 131,51	
	groupe 3 : dépenses de structure	52 897,00	
Recettes	groupe 1 : produits de la tarification (DGF)	335 363,51	351 836,51
	groupe 2 : produits relatifs à l'exploitation	16 473,00	
	groupe 3 : autres produits	0,00	

Article 2 : Pour 2010, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à 335 363,51 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 29 204,17 € sur les deux derniers trimestres 2010. Le montant de la dotation globale de financement à verser au titre du troisième trimestre 2010 s'élève à 87 612,51 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 21 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-06-21-007-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999, 26 avril 2004 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé » sis 1, rue Royale – BP 515 6 56805 PLOERMEL cedex, géré par l'association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY cedex ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au journal officiel du 12 mars 2010 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale de cohésion sociale le 23 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement 2010 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 29 avril 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Alizé, géré par l'AMISEP à PLOERMEL, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
Dépenses	groupe 1 : dépenses d'exploitation courante	23 537,00	347 351,24
	groupe 2 : dépenses de personnel	247 546,24	
	groupe 3 : dépenses de structure	76 268,00	
Recettes	groupe 1 : produits de la tarification (DGF)	339 186,24	347 351,24
	groupe 2 : produits relatifs à l'exploitation	3 125,00	
	groupe 3 : autres produits	5 040,00	

Article 2 : Pour 2010, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée à 339 186,24 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 29 195,87 € sur les deux derniers trimestres 2010. Le montant de la dotation globale de financement à verser au titre du troisième trimestre 2010 s'élève à 87 587,62 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 21 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-06-21-006-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Ti Liamm" sis 21 place de la Libération – 56000 VANNES, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY cedex ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au journal officiel du 12 mars 2010 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée par la direction régionale de cohésion sociale le 23 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 fixant la dotation provisoire de financement 2010 de l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association le 29 avril 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Ti Liamm, géré par l'AMISEP à VANNES, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
Dépenses	groupe 1 : dépenses d'exploitation courante	36 442,00	536 923,69
	groupe 2 : dépenses de personnel	392 266,69	
	groupe 3 : dépenses de structure	108 215,00	
Recettes	groupe 1 : produits de la tarification (DGF)	483 691,69	536 923,69
	groupe 2 : produits relatifs à l'exploitation	53 232,00	
	groupe 3 : autres produits	0,00	

Article 2 : Pour 2010, la dotation globale de financement du CHRS Ti Liamm est fixée à 483 691,69 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des premier et deuxième trimestres 2009, la dotation globale de financement sera versée au service par fractions forfaitaires de 41 484,03 € sur les deux derniers trimestres 2010. Le montant de la dotation globale de financement à verser au titre du troisième trimestre 2010 s'élève à 124 452,10 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 21 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale-Département lutte contre les exclusions

3 Direction départementale de la protection des populations

3.1 Service santé et protection animale

10-05-25-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56686 au docteur vétérinaire BRETHENOUX François pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur BRETHENOUX François, en date du 18 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BRETHENOUX François pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56686) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BRETHENOUX François a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur BRETHENOUX François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 25 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-06-25-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56685 au docteur vétérinaire COLLIN Antoine pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur COLLIN Antoine, en date du 23 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur COLLIN Antoine pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56685) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur COLLIN Antoine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur COLLIN Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 25 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-06-29-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56687 au docteur vétérinaire GALOPIN Laure pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur GALOPIN Laure, en date du 24 juin 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GALOPIN Laure pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56687) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GALOPIN Laure a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur GALOPIN Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

3.2 Service sécurité sanitaire des aliments

10-06-17-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "DAME DE POISSON" immatriculé AY 907993 et appartenant à M. CHARRON Yann domicilié Pont de Kerisper - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-007-032)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande d'agrément effectuée le 10 mai 2010 par M. Yann CHARRON pour le navire "DAME DE POISSON" immatriculé AY 907993 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur DAME DE POISSON immatriculé AY 907993, appartenant à Yann CHARRON domicilié Pont de Kerisper - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour l'expédition des Bulots sous le numéro 56.007.032.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-06-25-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "AR GEVELLED" immatriculé AY 750742 et appartenant à M. LE DREF Philippe domicilié 1 bis, rue Surcouf - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-024)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-27-003 du 27/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages AR GEVELLED immatriculé AY 750742 appartenant à M. Philippe LE DREF, notamment dans son article 2 ;

VU le courrier du 21 juin 2010 de M. LE DREF Philippe nous informant qu'il renonce à l'agrément sanitaire pour le navire expéditeur de coquillages AR GEVELLED immatriculé AY 750742 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.024 attribué au navire-expéditeur AR GEVELLED immatriculé AY 750742, appartenant à Philippe LE DREF domicilié 1 bis, rue Surcouf - 56170 QUIBERON, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-10-27-003 du 27/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages AR GEVELLED immatriculé AY 750742 appartenant à M. Philippe LE DREF est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

4 Direction départementale de la sécurité publique

10-06-21-001-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature donnée à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 16 août 1999 portant sur les conditions d'emploi, de recrutement, et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté NOR IOCA0927873A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales, lequel stipule dans son article 6 que seul le pouvoir de sanctionner de l'avertissement et du blâme aux personnels administratifs titulaires et stagiaires des catégories A, B et C relevant de la police nationale affectés dans le ressort des SGAP, est délégué aux préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 portant affectation de M. Vincent Le Borgne au poste de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre des gradés et gardiens, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C et des adjoints de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 sus-visé, le mot "administratifs" est supprimé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 juin 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la sécurité publique

5 Direction départementale des finances publiques

07-02-02-001- Arrêté portant remaniement de la commune de DAMGAN - ouverture de travaux

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de DAMGAN à partir du 16 février 2007. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur des services fiscaux, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 02 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-01-27-007- Arrêté portant remaniement de la commune de LANGOELAN - ouverture de travaux

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. l'Administrateur des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de LANGOELAN à partir du 01 février 2010. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levers nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. l'Administrateur des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 27 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-02-05-003- Arrêté portant remaniement de la commune de GUIDEL - ouverture de travaux

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. L'administrateur des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement partiel seront entreprises dans la commune de GUIDEL à partir du 01 mars 2010. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levers nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. l'administrateur des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 05 février 2010

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-02-05-002- Arrêté portant remaniement de la commune de GUER - ouverture de travaux

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. L'administrateur des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement partiel seront entreprises dans la commune de GUER à partir du 26 avril 2010. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M l'administrateur des Finances Publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 05 février 2010

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-05-06-003- Arrêté portant remaniement de la commune de PLOERDUT - ouverture de travaux

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. L'administrateur des Finances Publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement partiel seront entreprises dans la commune de PLOERDUT à partir du 17 mai 2010. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. l'administrateur des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 06 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-05-06-004-Arrêté portant remaniement de la commune de LANGOELAN - clôture de travaux

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 février 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LANGOELAN

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LANGOELAN est fixée au 20 AVRIL 2010.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LANGOELAN dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'Administrateur Général des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 06 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-06-23-002-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M Gérard BOURIANE, Directeur départemental du Morbihan, pour le pôle gestion publique

M. Michel BES, responsable du Pôle Gestion Publique reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

M. Alain FRANCOIS, Trésorier principal, M. Alain ROBINO, Receveur percepteur, Mme Josiane PINCEMIN, Receveur percepteur et Mme Marie-Louise SALAUN, Receveur percepteur, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef, sous réserve des limitations précisées ci-dessous.

1. DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT, DEPÔTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS

Service de la Comptabilité :

M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service Comptabilité à l'effet de signer : toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal; les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash; les ordres de paiement et documents comptables divers; le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordance; la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger.

Le pouvoir de validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à M Serry SLIM, Inspecteur, chef du service Epargne Dépôts de fonds, à Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice, chef du service Dépense, à Mme Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service Recouvrement - Produits Divers et à Mme Viviane DONZEL, Inspectrice, chargée de mission Chorus, sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité;

Le pouvoir donné à M Bernard DREAN s'étend également à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur concernant son service; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; les justifications trimestrielles de recettes d'impôts de la Cour des Comptes ; les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT; les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT; les états de discordance ARCADE; les déclarations de recette de cotisations sociales; la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGFIP.

Mmes Arlette LE GALLO, Pascale VIGOUROUX-GEORGE, Contrôleuses principales et Mme Christine FOURNIER, contrôleuse au service Comptabilité, à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable; les bordereaux de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds; les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

Service de la Dépense :

Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice, chef du service "Dépense" à l'effet de signer : les récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques, les chèques sur le Trésor; les DSO relatives aux remboursements de crédits de TVA; les attestations sur l'honneur concernant son service; les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste toute autre société de messagerie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable; procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés (représentation du Directeur départemental des Finances publiques à titre consultatif).

Mme Viviane DONZEL, Inspectrice chargée de mission Chorus, Mme Marie-Hélène CADERO, contrôleuse principale, Mme Laurence SANTOS, Mme Stéphanie SOREL et Mme Christine PIGUEL-COUTARD Contrôleuses au service "Dépense" à l'effet de signer : les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste; les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGFIP, Ordonnateurs secondaires Banques); procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés (représentation du Directeur départemental des Finances publiques à titre consultatif) en cas d'empêchement de Mme Fabienne MERLIN.

Mme Viviane DONZEL, Inspectrice chargée de mission Chorus, reçoit également pouvoir de signer les DSO relatives aux remboursements des crédits de TVA, en cas d'empêchement de Mme Fabienne MERLIN.

Service des Produits Divers :

Mme Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service "Recouvrement Produits divers" à l'effet de signer : les chèques sur le Trésor, les inscriptions hypothécaires ; de représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur "Amendes" :

La note de fin d'année adressée aux tribunaux; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes; les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les "produits divers" :

Les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe; les récépissés et déclarations de recette; les demandes de renseignement; les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives; les lettres de rappel, les commandements, les saisies; les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse; les octrois de délais inférieurs à 7 500 €, les remises gracieuses inférieures à 500 €, les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE; les certificats de non-contestation; les transmissions aux ordonnateurs des contestations; les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs; les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs; la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs; les demandes d'émission de titre de perception; les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires; les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers; les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes; les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement; les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie ;des bordereaux d'inscription hypothécaires.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

Les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'admission en non valeur (ANV) et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

M. Bernard PUJOL, contrôleur principal, et Mme Mireille POLLEIN, Contrôleur au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer : les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE, sauf pour ce qui concerne la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes; les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers; les remises gracieuses sur produits divers; les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers; les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers; les demandes d'admission en non-valeur (ANV) aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'ANV et les acceptations d'ANV après expiration du délai de 4 mois.

M Bernard PUJOL et M Didier RAPAUD, contrôleurs principaux et Mme Mireille POLLEIN, contrôleur à l'effet de suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse au service "Recouvrement produits divers" reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

Mmes Marie-Françoise BURGUIN, Marie-Laure REBILLON, Odile ROBINO et M. Laurent THOMAS, Agents d'Administration Principaux au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer : les seuls récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi; délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois; bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs; demandes d'émission de titres; bordereaux sommaires.

Service gestion de comptes - Pôle Dépôts et services financiers:

M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service "Gestion de comptes", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les chèques de banque et chèques certifiés; les chèques sur le Trésor; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les visas d'exploit d'huissier; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion; les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos; les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Anita CARCREFF, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les endos de chèques CDC; les visas d'exploit d'huissiers; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC; les endos de chèques CDC; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse principale au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt; les ordres de paiement relatifs aux successions; les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France; les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).
Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

Mme Annick MEZARD, agent d'administration principal, du service "Gestion de comptes", à l'effet de signer, en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC, les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.

Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE, agents d'administration principaux, du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus de dépôts en numéraire; les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèque; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

M. Christian AVRIL, Contrôleur principal, chargé de clientèle au service "Dépôts et services financiers", à l'effet de signer pour ce qui le concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts; les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs; les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les contrats de dépôt de titres; les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC; l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT; les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires; les procès-verbaux de remise de livrets de pensions; les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne logement (CDC); contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres- type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC.

2. DIVISION COLLECTIVITES LOCALES

Pôle analyses financières- Monétique :

Mme OREART Patricia, Inspectrice, chef du service "Analyses financières – Monétique" à l'effet de signer : les procès verbaux de vérification de régies; les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables et par Mme GUEVENEUX Roselyne; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service. Sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités; les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mme Roselyne GUEVENEUX, Agent d'Administration, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme OREART pour tous les actes relevant du "pôle analyses financières – monétique", à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, des cahiers des charges des analyses réalisées par le service et des procès verbaux de vérification de régies, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Service fiscalité directe locale :

Mme Marie Hélène BRIERE, Inspectrice, Chef du "Service fiscalité directe locale" à l'effet de signer : toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service, à l'exception des envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités; les demandes de documents divers aux comptables; les accusés réception des états et documents; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou tout service de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

Mmes Marie-Christine BIDAN, contrôlease principale, et Carole LE NICOL, Agent d'Administration principal, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

Service collectivités et établissements publics locaux - gestion:

Melle Fabienne DEMEURE, Inspectrice, chef du service "collectivités et établissements publics locaux – gestion" à l'effet de signer : les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service; les comptes financiers des EPLE et assimilés; les demandes d'immatriculation à l'INSEE; toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service; les accusés réception des états et documents; les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société de messagerie; les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Anne-Marie GOSSET, Contrôlease Principale, M Philippe LE MER, Contrôleur Principal, et Mme Claudine ATTIA, Agent d'Administration, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Melle Fabienne DEMEURE, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

Mme Annie LE CORVEC, Contrôlease Principale, Chargée de mission HELIOS-dématérialisation, à l'effet de signer : les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société de messagerie; les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions; les demandes de documents divers aux comptables; les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit.

3. DIVISION ACTION ET EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

M. Géraud CABANE, Inspecteur, chef du service "Études économiques et financières" à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

Mme Liliane BESSA-PAIVA, Agent d'Administration au service "Études économiques et financières" à l'effet de signer : les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service; les états annuels des certificats reçus(DC7).

4. MISSION DOMANIALE

M. Georges GAUTIER, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 775 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 75 000 €, fixation des redevances domaniales annuelles : 5000 €, fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €, émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER, Inspecteur, et M. Michel GUYCHARD, Inspecteur.

MM. Ronan BOUCHER, Jacques LE BOURHIS et Michel GUYCHARD, Inspecteurs, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 250 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.

Mmes Béatrice MOALIC et Rosine LEBLOND, Inspectrices, MM. Jean Pierre VIGNEAU, Patrice BRIANT, Inspecteur, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 170 000 €, évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.

Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Mme Maryvonne BOUNIARD, contrôleur principal, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€.

Mme Laurence BRUNET, contrôleur, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 500€.

A noter que MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 23 juin 2010

L'Administrateur général des finances publiques?
Directeur Départemental des Finances publiques,
Gérard BOURIANE

10-06-30-001-Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de PONTIVY relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de PONTIVY relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant désignation de M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE, inspecteur des impôts, chef du centre des impôts foncier de PONTIVY, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de PONTIVY ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de PONTIVY relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de PONTIVY, 36 rue Albert de Mun à PONTIVY relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan est dissoute, à compter du 6 juillet 2010.

Article 2 : L'arrêté du 24 décembre 1993 portant désignation de M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE, régisseur, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de PONTIVY est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-06-30-002-Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'AURAY relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'AURAY relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant désignation de Mme Maryvonne NEVO, inspectrice des impôts, chef du centre des impôts foncier d'AURAY, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'AURAY;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'AURAY relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier d'AURAY, 3 rue du Penher à AURAY relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan est dissoute, à compter du 8 juillet 2010.

Article 2 : L'arrêté du 24 décembre 1993 portant désignation de Mme Maryvonne NEVO, régisseur, inspectrice des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'AURAY est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-06-30-004-Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 portant désignation de M. Régis LE CORRE, inspecteur des impôts, chef du centre des impôts Foncier de PLOERMEL, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL, 23 rue du 8 mai 1945 à PLOERMEL relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan est dissoute, à compter du 6 juillet 2010.

Article 2 : L'arrêté du 10 août 2009 portant désignation de M. Régis LE CORRE, régisseur, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-06-30-003-Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant désignation de Mme Yvette QUELLEC, inspectrice des impôts, chef du centre des impôts foncier de LORIENT, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de LORIENT ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de LORIENT, 3 Place François Mitterrand à LORIENT relevant de la direction départementale des finances publiques du Morbihan est dissoute, à compter du 8 juillet 2010.

Article 2 : L'arrêté du 10 décembre 2008 portant désignation de Mme Yvette QUELLEC, régisseur, inspectrice des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de LORIENT est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

6 Direction départementale des territoires et de la mer

6.1 Service biodiversité, eau et forêt

10-02-17-006-Arrêté portant création d'un dispositif d'épuration sur la commune de BILLIO

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 février 2010, présentée par M. le Maire, relative à la création d'une station d'épuration sur la commune de BILLIO ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 17 février 2010;

VU l'avis du déclarant en date du 7 juin 2010 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT L'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de Sedon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE : Le récépissé de déclaration délivré à la commune le 17 février 2010 est assorti des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un réseau de collecte et d'une station d'épuration.

80

L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

Charges et débit de référence :

paramètres	Equivalent Habitants EH	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m ³ /j
Charges et débit de référence	250	15	37	22.5	3.7	0.6	30.2

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 – Descriptif de l'installation : La filière de traitement sera constituée d'une filière eau de type filtre planté de roseaux et de fossés destinée à l'infiltration des effluents, notamment en période d'étiage.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Sa conception et son entretien devra intégrer la nécessité d'une absence de nuisance olfactive et sonore par le voisinage. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le ruisseau de Sedon.

coordonnées Lambert 93 : X : 279280 Y : 6767252

Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres*	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %
Sur 24 h	DBO5	25	96
	DCO	75	90
	MES	50	95
	NH4 ⁺	6	85
En moyenne annuelle	NK	15	50
	PT	5	60

* Analyses sur échantillons non filtrés

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

- pour l'ensemble des paramètres si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement. respect de la fréquence d'auto-surveillance.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES : Les eaux usées traitées par les filtres plantés rejoindront le milieu naturel après un transit dans un fossé d'infiltration créé sur un terre rapporté.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : Préalablement à toute opération de curage et d'épandage de boues, une étude préalable à l'épandage et un dossier de déclaration devra être déposé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'étude préalable à l'épandage et le dossier de déclaration, si le seuil de la rubrique précitée est atteint, devront être conformes à l'article R.214-32 III .

ARTICLE 7 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux.

7-2 - Auto surveillance du système de traitement

7.2.1 – Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le positionnement des points d'auto surveillance sera conforme au dossier de déclaration, à savoir :

un débitmètre en entrée ;

- un canal de comptage ou un regard de prélèvement en sortie du fossé d'infiltration.

7.2.2 – Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions d'auto surveillance de l'arrêté du 22 juin 2007 et notamment sont annexe III. La fréquence d'auto surveillance est de 1 bilan annuel.

7.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance : Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto-surveillance.

7.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

7.2.5 - Manuel d'auto surveillance : Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour agrément du Service de Police de l'Eau et avis de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 – Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-3 – Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Le bilan annuel du contrôle de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Pour la partie analytique, cette transmission se fait au format SANDRE.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

- Une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

ARTICLE 10 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune de BILLIO pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de BILLIO dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 16- Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de BILLIO, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de BILLIO.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :
au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
au délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne.
au président de la CLE du SAGE Vilaine

A VANNES, le 17/02/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture empêché,
Le chef du service biodiversité, eau et forêt, par intérim
J.Y. KERDREUX

10-05-20-006-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange - LE ROUZIC TP (à MELRAND)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 défroissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise LE ROUZIC TP le 3 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise LE ROUZIC TP pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1- Objet de l'agrément : L'entreprise LE ROUZIC TP - Locsamzun - 56310 MELRAND (n° SIRET : 408 659 399 00013) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 – Quantité autorisée : La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 2000 m3.

Article 3 – Elimination des matières de vidange : Les matières de vidange collectées seront traitées sur les stations d'épuration de :
- LANESTER
- Baud

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, convention(s) et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Suivi de l'activité : Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Article 5 – Bilan de l'activité : Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Modification : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 – Durée de l'agrément : L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 8 – Sanctions : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mai 2010

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
Denis LABBE

10-05-20-007-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange GUIOT-MENARD (à SURZUR)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par l'entreprise de travaux Agricoles GUIOT-MENARD le 25 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'ETA GUIOT-MENARD pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AGREMENT : L'entreprise de travaux Agricoles GUIOT-MENARD - Bilaire, route de Noyal - 56450 SURZUR (n° RCS VANNES 351 549 359) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 2 - QUANTITE AUTORISEE : La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 1500 m3 / an.

ARTICLE 3 - ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE : Les matières de vidange collectées seront traitées sur les stations d'épuration de :

- SARZEAU Kergorange
- VANNES Tohannic.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, convention(s) et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'ACTIVITE : Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

ARTICLE 5 - BILAN DE L'ACTIVITE : Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 - MODIFICATION : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AGREMENT : L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 8 - SANCTIONS : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 - EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
Denis LABBE

10-05-20-008-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange - LE LUHERN (à BOHAL)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par la SARL LE LUHERN le 4 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par la SARL LE LUHERN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AGREMENT : La SARL LE LUHERN - ZA Bel Orient - 56140 BOHAL (N° SIRET : 413 544 917 00029) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 - QUANTITE AUTORISEE : La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 3000 m3 / an.

ARTICLE 3 - ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE : Les matières de vidange collectées seront traitées sur les stations d'épuration de : SERENT - Station de traitement des matières de vidange. Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, convention(s) et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'ACTIVITE : Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

ARTICLE 5 - BILAN DE L'ACTIVITE : Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 – MODIFICATION : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AGREMENT : L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 8 – SANCTIONS : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 – EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
Denis LABBE

10-05-20-003-Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange - SARL GAUTIER, à NOYAL-MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 accordant délégation de signature à M. Denis LABBE, sous-préfet de LORIENT, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par la SARL GAUTIER Sylvain le 9 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par la SARL GAUTIER Sylvain pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AGREMENT : La SARL GAUTIER Sylvain - Kergilles - 56190 NOYAL-MUZILLAC (n° RCS VANNES 490041886) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 - QUANTITE AUTORISEE : La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 2000 m³ / an.

ARTICLE 3 - ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE : Les matières de vidange collectées seront traitées dans la fumière de la société et éliminées conformément au plan d'épandage déclaré. Seules les matières de vidanges sont acceptées à l'exclusion de toute autre matière (sable, graisses, produits de curage) Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, convention(s) et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'ACTIVITE : Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

ARTICLE 5 - BILAN DE L'ACTIVITE : Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 - MODIFICATION : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AGREMENT : L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 8 - SANCTIONS : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 – EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mai 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
Denis LABBE

10-06-10-018-Arrêté préfectoral concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides de la vallée du Ter (LORIENT)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement - livre II - titre 1er, en particulier les articles L 211-7, L 215-14 à L 215-18, L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 à R 214-54 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des marchés publics ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 mai 2009, présentée par le président de la Communauté d'agglomération du pays de LORIENT (Cap l'Orient), enregistrée sous le n° 56-2009-00253 et relative à des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides de la vallée du Ter ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Scorff, en date du 22 juillet 2009 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 15 septembre 2009 ;

VU l'avis de la DIREN Bretagne en date du 30 juin 2009 ;

VU l'avis de la DRAC en date du 14 août 2009

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 23 octobre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 novembre 2009 au 11 décembre 2009 inclus, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du projet présenté par le président de la Communauté d'agglomération du pays de LORIENT relatif à des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur le territoire des communes de LORIENT, QUEVEN et PLOEMEUR et conformément à la procédure d'autorisation de travaux loi sur l'eau ;

VU le mémoire en réponse présenté par le président de la Communauté d'agglomération du pays de LORIENT en date du 7 janvier 2010

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2010 ;

VU l'avis du CODERST du Morbihan du 6 avril 2010 ;

VU la transmission au pétitionnaire le 13 avril 2010, du projet d'arrêté pour observations ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par le président de la Communauté d'agglomération du pays de LORIENT visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre "morphologie" et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général : Le président de la Communauté d'agglomération du pays de LORIENT - ci-après dénommé "le pétitionnaire" - est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides de la vallée du Ter. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Emprise des travaux : Le périmètre du contrat de restauration et d'entretien (CRE) englobe le bassin versant du Ter en amont des étangs de Saint-Mathurin et de Kermélo, dont la superficie de 1 500 hectares s'étire sur 6 kilomètres du nord au sud sur les communes de PLOEMEUR, LORIENT et QUEVEN; les travaux concernent le lit mineur et les berges ainsi que les espaces associés du lit majeur (zones humides et bocage) des cours d'eau du Ter, du Laën, de Kerléderm et de Kervéhenec et de leurs affluents ; le linéaire est de 20 kilomètres.

Article 3 : Rubriques de la "nomenclature eau" concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement)

Numéro	Intitulé de la rubrique	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Aménagements piscicoles.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D) 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation Travaux dans le lit mineur du cours d'eau.
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation aménagements d'ouvrages hydrauliques

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés

Le président de la Communauté d'agglomération du pays de LORIENT est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides de la vallée du Ter sur une période de 5 ans (2010 à 2014).

Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

+ Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages hydrauliques) :

Les travaux sur les ouvrages hydrauliques visent, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit hydro-sédimentaire.

Le principe de réalisation est d'annuler la chute d'eau présente à l'aval des ouvrages par le renforcement du radier du cours d'eau et par la mise en oeuvre d'une rampe d'enrochement ; 3 buses et ponts sont concernés par le projet :

- Passage busé de Lann Roze
- Passage busé de Kervéhenec - Pont cadre de Kerlébaut

4 Travaux sur les berges et la ripisylve

Protection et restauration des berges

La reconstitution d'une ripisylve pour une protection des berges et une diversification des habitats est envisagée sur des secteurs préalablement ciblés ; la réalisation de plantations sera prévue sur un linéaire de 12 kilomètres aux endroits dégradés et en dehors des zones humides identifiées

Restauration et entretien de la ripisylve sur 38 km. Les travaux sur la ripisylve comprennent :

- des coupes et des élagages sur la végétation boisée et arbustive ;
- des débroussaillages ; - des abattages et recépages.

4 Travaux sur le lit mineur

Renaturation du lit mineur sur une longueur de 3,850 km

Des épis seront mis en place afin de diversifier les habitats et les faciès d'écoulement dans le lit du cours d'eau (ruisseau du Ter ; secteur du Gaillac).

Le lit mineur du Ter sera rehaussé sur plusieurs tronçons dans les secteurs de Kerouarnec, du Gallec et de Kervéhenec ; l'apport de substrats grossiers sur une épaisseur de 20 à 40 cm d'épaisseur renforcera les radiers existants tout en rehaussant la nappe alluviale ; ces aménagements tendront à éviter le phénomène de surcreusement et permettront de diversifier les écoulements et de favoriser le fonctionnement hydrologique des zones humides adjacentes

Gestion des embâcles : Il sera procédé à la gestion sélective des embâcles (2 arbres, 3 clôtures) ; seuls les embâcles entravant la totalité du lit du cours d'eau et susceptibles d'entraîner une déstabilisation des berges et des risques d'inondation seront enlevés ; Les embâcles constituant un habitat intéressant pour la faune aquatique sont laissés en place.

4 Travaux sur la bande riveraine

Aménagements d'abreuvoirs et pose de clôtures

Pour limiter l'accès des animaux au cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, le pétitionnaire met en place des abreuvoirs hors du lit du cours d'eau (5 pompes de prairies). Le pétitionnaire procédera à l'installation de 1,7 km de clôture, afin d'éviter au bétail d'accéder au cours d'eau et de protéger les plantations.

Retrait de dépôts sauvages : Des actions seront menées afin d'extraire les macro-déchets dans le lit du cours d'eau ou sur les berges

4 Gestion des zones humides dans le lit majeur : Des actions seront conduites sur les sites de Penescluz et de Locmaria Hoat . elles visent à procéder au fauchage et à encourager le pâturage ; en outre, la coupe et le dessouchage d'une peupleraie après maturité seront organisés en concertation avec les exploitants (Penescluz).

4 Lutte contre les espèces invasives : Des actions seront menées pour le piégeage des ragondins et pour l'arrachage mécanique des rhizomes de la renouée du Japon

Article 5 : Objectifs des travaux envisagés :

- Restaurer le lit mineur, les berges, la rypisilve et la bande riveraine des cours d'eau du Ter, du Laën, de Kerlédern et de Kervéhenec et de leurs affluents.
- Rétablissement partiel de la continuité écologique sur le ruisseau du Laën.
- Développer la diversité des habitats piscicoles et leur accessibilité biologique.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegardes : Les travaux dans les lits mineurs des cours d'eau seront réalisés entre le lev août et le 31 octobre, et au mieux du cycle des espèces animales et végétales protégées. Le pétitionnaire met en oeuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque. Le pétitionnaire aura l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découvertes fortuites lors des travaux.

Article 7 : Mise en oeuvre d'un comité de pilotage : Le pétitionnaire mettra en oeuvre un comité de pilotage : il est chargé de le réunir et de l'animer conformément aux dispositions qui suivent.

Ce comité de pilotage comprendra des représentants de ou des :

- Cap l'Orient
- La Fédération pour la pêche et de protection des milieux aquatiques du Morbihan
- Le syndicat du Scorff et notamment le technicien rivière
- l'ONEMA
- La DDTM 56
- Le Conseil général
- L'Agence de l'eau
- l'Observatoire départemental de l'environnement morbihannais (ODEM)
- La Chambre d'agriculture
- Communes de PLOEMEUR, LORIENT, Quéven et Larmor-Plage
- Associations Eau et Rivières de Bretagne, Den Douar Douar et Tarz Heol
- Agriculteurs

Cette liste est non-exhaustive et peut être complétée après accord des membres du comité de pilotage figurant ci-dessus. Ce comité sera réuni au moins une fois par an et, si nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs des membres. En fonction d'un état initial exhaustif qui déterminera la nature des orientations recherchées, le comité de pilotage validera des études complémentaires qui justifieront dans le temps et dans l'espace le choix des interventions ; ces dernières seront consignées dans un cahier des charges qui définira les options retenues et les modalités d'exécution. Le bilan des travaux réalisés pendant l'année écoulée et les travaux programmés pour l'année à venir (pendant la période des travaux) seront présentés au comité lors de chaque réunion annuelle. Sur la base de ces résultats et après débat, le comité de pilotage pourra, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites de la présente autorisation. Ces modifications feront l'objet d'une transmission au service de police de l'eau pour avis.

Article 8 : Obligation des riverains : Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 9 : Droit de passage : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 10 : Début des travaux : Le bénéficiaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 11 : Travaux dans le lit des cours d'eau : Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en oeuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson.

Article 12 : Préservation du patrimoine biologique : Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 13 : Préconisations générales : Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 14 : Dommages aux tiers : Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 15 : Durée de validité : Le présent arrêté a une validité de cinq ans. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans. Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 16 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée dans les mairies de PLOEMEUR, LORIENT et QUEVEN. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées. Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDTM) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant au moins un an.

Article 19 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution et copie : M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. la Directrice de la DREAL Bretagne, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, MM. les Maires de PLOEMEUR, LORIENT et QUEVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 juin 2010-06-29

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Directrice de la DREAL Bretagne,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du pays de LORIENT
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- MM. les Maires de PLOEMEUR, LORIENT et QUEVEN,
- M. le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan,
- M. le Président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

10-06-10-019-Arrêté concernant l'aménagement de la RD 779 et de la RD 133 E, contournement de GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants ainsi que les articles R 211-25 à R 211-47 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par M. le Président du Conseil général en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au contournement de GRANDCHAMP reliant les routes départementales RD 779 et RD 133E par la création d'une chaussée à deux voies sur une longueur de 2,864 km, commune de GRANDCHAMP;

VU les résultats de l'enquête publique du projet de contournement de GRANDCHAMP qui s'est tenue en mairie du 1er juin 2009 au 17 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 juillet 2009 qui considère que le projet routier respecte les conditions imposées par la loi sur l'eau ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 16 juin 2009 sur le choix de l'option retenue et la réponse motivée de la Direction des routes du Conseil général en date du 8 septembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation : M. le Président du Conseil général du Morbihan est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés aux travaux de contournement Est du bourg de GRANDCHAMP, pour la liaison RD 779 - RD 133E.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits : En raison de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique 2150 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

N°	RUBRIQUES	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 10 supérieure ou égale à 20 ha : A	autorisation	La superficie totale du projet augmentée du bassin naturel intercepté est de 45,4 ha.

Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides, fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Ouvrages de franchissement de cours d'eau : Le projet d'aménagement routier n'intercepte aucun cours d'eau. Cependant, cinq ouvrages permettant le passage de la faune seront aménagés installant des cadres 1200 x 1000, avec banquettes de franchissement si nécessaire, aux emplacements précisés sur le plan ci-joint.

Déplacement du lit de cours d'eau : Il n'y a pas de déplacement de lit de cours d'eau prévu.

Mesures compensatoires à la zone humide remblayée : Aucune zone humide n'est impactée par le projet d'aménagement routier.
Prévention des pollutions mécaniques : Afin d'atténuer celles-ci, les travaux devront être réalisés en dehors des épisodes pluvieux. De plus, les dispositions préconisées par l'étude d'impact nécessaires à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en oeuvre : bassins de décantation temporaires à réaliser avant tous travaux de terrassement afin d'éviter toute arrivée de matières en suspension dans les cours d'eau, engazonnement des talus de déblai et remblai.

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles :

Le principe d'assainissement retenu est de type séparatif.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière rejoindront trois bassins de ' décantation ayant les caractéristiques suivantes :

- bassin BVR1, d'un volume maximal à stocker de 570 m3, débit de fuite de 8 l/sec,
- bassin BVR2, d'un volume maximal à stocker de 410 m3, débit de fuite 61/sec,
- bassin BVR3, d'un volume maximal à stocker de 440 m3, débit de fuite 81/sec.

Les bassins de décantation seront équipés d'un décanteur-déshuileur avec VANNES de sécurité permettant d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle ainsi que d'un by-pass pour permettre l'entretien.

De plus, cinq bassins de rétention seront aménagés pour réguler les eaux de bassins versants naturels interceptés. Ils ont les caractéristiques suivantes :

- bassin BVN1 Ouest, d'un volume maximal à stocker de 320 m3, débit de fuite 221/sec,
- bassin BVN1 Centre, d'un volume maximal à stocker de 740 m3, débit de fuite 4581/sec,
- bassin BVN 1 Est, d'un volume maximal à stocker de 200 m3, débit de fuite 1611/sec,
- bassin BVN 2, d'un volume maximal à stocker de 115 m3, débit de fuite 71/sec,
- bassin BVN 3, d'un volume maximal à stocker de 55 m3, débit de fuite 31/sec.

Ces bassins seront constitués conformément au dossier sur le principe du type "noues", en prairie humide extensive à même d'assurer l'infiltration des eaux et une qualité d'eau épurée en exutoire. Les localisations sont précisées sur le plan ci-joint. Si lors des travaux, une des alimentations indiquées ci-dessus est captée, le service chargé de la police de l'eau en sera préalablement informé. Ces débits de fuite ont été calculés afin de minimiser leurs impacts sur le milieu récepteur intégrant la notion de 3 l/halsec préconisée. Les exutoires de ces bassins seront réaménagés par des techniques de génie végétal, afin de stabiliser les berges avant de rejoindre le milieu naturel. Le pétitionnaire réalisera un suivi annuel de la qualité des eaux aux points de rejet dans le milieu naturel. Les paramètres contrôlés seront :

- les métaux (Pb, Zn, Cd),
- les hydrocarbures,
- la demande chimique en oxygène,
- les matières en suspension (MES).

Ce contrôle sera réalisé après la mise en service, 3 ans après, 5 ans après et avant tout acte d'entretien (tous les 10 à 15 ans). Les résultats d'analyse seront transmis au service en charge de police de l'eau.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Les travaux devront intervenir dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'étude d'impact nécessitera une actualisation. Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux objet du présent arrêté. Une fois les travaux achevés, un plan de récolement général lui sera transmis avant réception générale du chantier par ce même service.

Article 5 : Observation des règlements : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées à l'ouvrage : Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1.

Article 8 : Incident (déclaration) : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5.

Article 9 : Remise en service de l'ouvrage : Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service police de l'eau) et au Service départemental de l'O.N.E.M.A, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 2 mois avant leur mise en oeuvre .

Article 12 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera déposée en mairie de GRANDCHAMP et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDTM) et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant au moins un an.

Article 13 : Exécution : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le maire de GRANDCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Stéphane Daguin

10-06-23-005-Arrêté préfectoral portant extension de la station d'épuration de la commune de CREDIN

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 mai 2010, présentée par M. le Maire, relative à l'extension de la station d'épuration de la commune de CREDIN;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 mai 2010;

VU l'avis du déclarant en date du 14 juin 2010 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT l'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du ruisseau de Runio ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE : Le récépissé de déclaration délivré à la commune le 3 mai 2010 est assorti des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration. L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

Charges et débit de référence :

Paramètres	Equivalent Habitants EH	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m ³ /j
Charges et débit de référence	1200	72	180	84	18	4.8	351

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 – Descriptif de l'installation : La filière de traitement sera constituée d'une filière eau de type filtre planté de roseaux.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. La réalisation du programme de travaux précisé dans le dossier de déclaration devra faire l'objet d'un compte rendu dans le bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Leur conception devra intégrer la nécessité d'une absence de nuisance olfactive et sonore par le voisinage. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le ruisseau de Credin, affluent du Runio.
coordonnées Lambert 93 : X : 269688 Y : 6786828

Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres*	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %
Période de rejet		Novembre à juin inclus	
Sur 24 h	DBO5	25	85
	DCO	90	80
	MES	30	85
En moyenne annuelle	NK	15	50

* Analyses sur échantillons non filtrés

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- pour l'ensemble des paramètres si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement.
respect de la fréquence d'auto-surveillance.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES : Afin de tendre vers l'objectif de qualité, les effluents seront stockés en périodes d'étiage, du mois de juillet à octobre inclus. Les lagunes actuelles seront réutilisées pour constituer le stockage. La réalisation du volume de stockage complémentaire de 5700 m³ pourra être différée et devra en tout état de cause être réalisée en cas d'insuffisance du volume des lagunes. La réserve foncière nécessaire à sa réalisation doit d'ores et déjà être constituée.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : Préalablement à toute opération de curage et d'épandage de boues, une étude préalable à l'épandage et un dossier de déclaration devra être déposé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'étude préalable à l'épandage et le dossier de déclaration, si le seuil de la rubrique précitée est atteint, devront être conformes à l'article R.214-32 III .

ARTICLE 7 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

7-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux. Les trop-pleins des postes de refoulement doivent faire l'objet une transmission dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

7-2 - Auto surveillance du système de traitement

7.2.1 – Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles. Le positionnement des points d'auto surveillance sera conforme au dossier de déclaration, à savoir :

un canal de mesure de débit et un débitmètre en entrée ;

un canal de comptage en sortie ;

une détection de passage au trop plein du poste de tête ou sur bypass.

7.2.2 – Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux disposition d'auto surveillance de l'arrêté du 22 juin 2007 et notamment sont annexe III. La fréquence d'auto surveillance est de 2 bilan annuel.

7.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance : Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto-surveillance.

7.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

7.2.5 - Manuel d'auto surveillance : Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour agrément du Service de Police de l'Eau et avis de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8-1 – Transmissions préalables :

Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 – Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-3 – Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Le bilan annuel du contrôle de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Pour la partie analytique, cette transmission se fait au format SANDRE.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
- Une copie du procès verbal de réception des ouvrages.

ARTICLE 10 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune de CREDIN pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de CREDIN dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 16- EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de CREDIN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de CREDIN.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information aux :

directeur régional de l'environnement de Bretagne ;
délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne.
président de la CLE du SAGE Vilaine

A VANNES, le 23 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture empêché,
Le chef du service biodiversité, eau et forêt,
J.Y. Kerdreux

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

6.2 Service risques et sécurité routière

10-06-10-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064071 du 29 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de BELZ concernant la création d'un poste PSSA à Villionec et le renforcement des réseaux.

VU la mise en conférence du 10 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de BELZ ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de BELZ ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 juin 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-10-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MEUCON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/036083 du 06 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de MEUCON concernant l'alimentation HTA BTA Domaine des Aqueducs – 60 logements et commerces Route de VANNES.

VU la mise en conférence du 10 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de MEUCON ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de MEUCON ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-10-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/070996 du 30 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PENESTIN concernant le renforcement électrique HTA BTA avec PSSA sur poste 56155 P0011 "Loscolo" Allée des Courlis.

VU la mise en conférence du 10 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PENESTIN ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-10-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/065718 du 29 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLUMELIAU concernant le renforcement du P25 "Kerdavid" par la création d'un PSSA au lieu-dit Kerjegu.

VU la mise en conférence du 10 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLUMELIAU ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-10-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIEUX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075724 du 30 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de RIEUX concernant le renforcement électrique HTA BTA avec PSSA Belle Noë sur le poste 56194 P0021 "La Courberie" VC n° 6.

VU la mise en conférence du 10 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de RIEUX ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de RIEUX ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de M. le directeur de France telecom – 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé.

101

Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 10 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MEUCON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081056 du 18 mai 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de MEUCON concernant le OUE1280 – CADUSUN – NRJ BIO au lieu-dit Cadual.

VU la mise en conférence du 19 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de MEUCON ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de MEUCON ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;

VU l'avis réputé favorable de M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 18 juin 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BANGOR

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/072909 du 04 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de BANGOR concernant l'alimentation du projet TJ 250 Kva à l'abattoir CCBI avec le remplacement du poste H61 par un poste maçonné 400 Kva à l'aérodrome.

VU la mise en conférence du 25 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de BANGOR ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur général de l'aviation civile/service aviation générale et aérodromes ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur général de l'aviation civile/service aviation générale et aérodromes ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de BANGOR ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 juin 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075724 du 12 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de MUZILLAC concernant le dédoublement du P5 "Saint Vincent" et la construction d'un poste socle récupéré à Kerambart.

VU la mise en conférence du 17 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de MUZILLAC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :
- M. le maire de MUZILLAC ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet. Il est donc demandé de :
Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimales de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires de domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMPENEAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° 43- du 05 mai 2010 présenté par le directeur de FORCLUM HAUTE BRETAGNE sur la commune de CAMPENEAC concernant la construction d'un parc de 6 éoliennes au Pigeon Blanc.

VU la mise en conférence du 10 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de CAMPENEAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/Animation Filière ADS ;
- M. le directeur de la D.R.I.R.E. ;

VU l'avis du service de M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/Animation Filière ADS ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de CAMPENEAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de la D.R.I.R.E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de FORCLUM HAUTE BRETAGNE à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/079130 du 10 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Trédion concernant la construction d'un poste PSSB 250 Kva et le renforcement BT du P03 "Rodouer".

VU la mise en conférence du 17 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Trédion ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CREDIN - REGUINY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° 43- du 05 mai 2010 présenté par le directeur de FORCLUM HAUTE BRETAGNE sur les communes de CREDIN et de REGUINY concernant la construction d'un parc de 4 éoliennes au Landier du Rohallet.

VU la mise en conférence du 10 mai 2010 entre les services suivants :

- MM. les maires de CREDIN et de REGUINY ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/Animation Filière ADS ;
- M. le directeur de la D.R.I.R.E. ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Service biodiversité, eau et forêt/Unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/Animation Filière ADS ;

VU l'avis réputé favorable de :

- MM. les maires de CREDIN et de REGUINY ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de la D.R.I.R.E. ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Service biodiversité, eau et forêt/Unité milieux aquatiques et ressources en eau ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de FORCLUM HAUTE BRETAGNE à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux à condition qu'il n'y ait pas de modification de l'écoulement du cours d'eau, et sous réserve qu'aucune zone humide ne soit recensée.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080303 du 07 mai 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de GUER concernant le déplacement du poste SNI Grand Ouest P30 "Enseignants" et la construction du P0237 PSSB 250 Kva "Pasteur" Rue Pasteur.

VU la mise en conférence du 12 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de GUER ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de GUER ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010
Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/055745 du 30 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de MERLEVENEZ concernant le renforcement du P14 "Beg Er Lann".

VU la mise en conférence du 17 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de MERLEVENEZ ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de MERLEVENEZ ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 mai 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/070067 du 06 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LANGONNET concernant le renforcement du P45 "Gare du Saint".

VU la mise en conférence du 18 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de LANGONNET ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de LANGONNET ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

VU l'avis réputé favorable de M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général
Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 juin 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/038384 du 23 avril 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de PLOEREN concernant l'alimentation basse tension aux Côteaux du Lain.

VU la mise en conférence du 17 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLOEREN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de PLOEREN ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-29-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/072164 du 30 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de GUISCRIF concernant le renforcement vers l'armoire FT à Kériou.

VU la mise en conférence du 17 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de GUISCRIF ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 29 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-30-007-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082160 du 21 mai 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de LANGUIDIC concernant l'alimentation BTAS pour l'EARL des Marronniers au lieu-dit Kergrain.

VU la mise en conférence du 25 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de LANGUIDIC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de LANGUIDIC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 30 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-30-006-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/007131 du 21 mai 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de PONT SCORFF concernant le déplacement de la ligne HTA pour M. DENAT au lieu-dit Kereven.

VU la mise en conférence du 25 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PONT SCORFF ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de PONT SCORFF ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 30 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-30-005-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075892 du 21 mai 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plouay concernant le renforcement BT du P14 "Malachappe" et la création d'un PSSB P145 "Houerveur" RD n° 18 Rue de Malachappe.

VU la mise en conférence du 26 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 30 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-06-30-008-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/065790 du 21 mai 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SAINT NOLFF concernant le remplacement du P31 "Bois du Val" par un PSSA et l'alimentation BT tarif jaune 120 Kva Evialis à la ferme de Talhouet.

VU la mise en conférence du 25 mai 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de SAINT NOLFF ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de SAINT NOLFF ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 30 juin 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

7 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

7.1 UT DIRECCTE

10-04-28-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRUNO JARDINS SERVICES à BRANDIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-46 délivré le 7 décembre 2006 à l'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES.

VU le changement d'adresse de l'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES à compter du 1^{er} mars 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-46 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} mars 2010 : l'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES dont le siège social est situé Le Plessis - 56390 BRANDIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-04-28-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DUMORTIER à SAINT GILDAS DE RHUYS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DUMORTIER Annie dont le siège social est situé 42 route de Kernolives - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DUMORTIER Annie dont le siège social est situé 42 route de Kernolives - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 mars 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DUMORTIER Annie est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DUMORTIER Annie est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-04-28-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AGE D'OR SERVICES à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/070708/N/056/Q/032 délivré à l'entreprise BS SERVICES à l'enseigne AGE D'OR SERVICES le 17 juin 2009.

VU l'avenant n° 1 à l'arrêté R/070708/N/056/Q/032 étendant au département du Finistère les activités de l'entreprise.

VU le changement d'adresse de l'entreprise BS SERVICES à compter du 23 mars 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté R/070708/N/056/Q/032 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise BS SERVICES à l'enseigne AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 38 boulevard de Normandie - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes : - dans le département du Morbihan à compter du 7 juillet 2008 ; dans le département du Finistère à compter du 4 juin 2009 pour les communes suivantes : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-Sur-Belon, St Thurien, Scaër, Tréméven.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° R/070708/N/056/Q/032 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : le présent avenant n° 2 à l'arrêté R/070708/N/056/Q/032 du 28 avril 2010 annule et remplace le précédent avenant n° 2 à l'arrêté R/070708/N/056/Q/032 du 8 avril 2010.

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-05-20-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ROMALBA LA BOITE A SERVICES à PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ROMALBA - LA BOITE A SERVICES dont le siège social est situé Zone de Kerluherne - Bât L - 3 rue Camille Claudel - 56890 PLESCOP.

SUR proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ROMALBA - LA BOITE A SERVICES dont le siège social est situé Zone de Kerluherne - Bât L - 3 rue Camille Claudel - 56890 PLESCOP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ROMALBA - LA BOITE A SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : l'entreprise ROMALBA - LA BOITE A SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-05-20-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FANY SERVICES à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BOUEDO Stéphanie - FANY SERVICES dont le siège social est situé 19 rue Jacques Cassard - Appt 96 - 56000 VANNES.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BOUEDO Stéphanie - FANY SERVICES dont le siège social est situé 19 rue Jacques Cassard – Appt 96 - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BOUEDO Stéphanie - FANY SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise BOUEDO Stéphanie - FANY SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-06-10-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AN NATUR SERVICES à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AN NATUR SERVICES dont le siège social est situé 27 Chemin de Kerudo - 56400 AURAY.

Sur proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AN NATUR SERVICES dont le siège social est situé 27 Chemin de Kerudo - 56400 AURAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise AN NATUR SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AN NATUR SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément du 11 juin 2010 remplace celui du 7 juin 2010.

Article 6 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-06-10-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LARCHEVEQUE à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté n° N/010309/F/056/S/024 en date du 16 avril 2009 portant agrément de l'entreprise LARCHEVEQUE PHILIPPE au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} mars 2009.

Considérant l'information donnée par l'entreprise LARCHEVEQUE Philippe en date du 20 mai 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 2 décembre 2009.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/010309/F/056/S/024 du 16 avril 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2009 à l'entreprise LARCHEVEQUE PHILIPPE dont le siège est situé 14 rue de la Briqueterie - 56890 SAINT AVE et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 2 décembre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-06-10-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise INFONIE 56 à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010909/F/056/S/061 en date du 18 août 2009 portant agrément de l'entreprise INFONIE 56 au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} septembre 2009.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise INFONIE 56 en date du 26 mai 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 5 avril 2010.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/010909/F/056/S/061 du 18 août 2010 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2010 à l'entreprise INFONIE 56 dont le siège est situé Les Terrasses de Port royal à VANNES et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 5 avril 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-06-10-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SOS HOME PC à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006 - 1 - 56 - 17 délivré le 6 avril 2006 à l'entreprise SOS HOME PC.

VU le changement d'adresse de l'entreprise SOS HOME PC à compter du 12 avril 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-17 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 12 avril 2010 : l'entreprise SOS HOME PC dont le siège social est situé 49 rue Jean Jaurès - 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : les articles 2, 3 et 4 de l'agrément 2006-1-56-17 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-06-10-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAROEN SERVICES à HELLEAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/160508/F/056/S/042 délivré le 15 septembre 2008 à l'entreprise CAROEN SERVICES.

VU le changement d'adresse de l'entreprise CAROEN SERVICES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/160508/F/056/S/042 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} février 2010 : l'entreprise CAROEN SERVICES dont le siège social est situé 3 rue Monseigneur Robert - 56120 HELLEAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-06-10-021-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O2 KID (058) à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/110809/F/056/S/058 délivré le 14 août 2009 à l'entreprise O2 KID LORIENT.

VU la demande présentée par L'entreprise O2 KID LORIENT le 10 mai 2010 le changement d'adresse

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/110809/F/056/S/058 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 10 mai 2010 : l'entreprise O2 KID LORIENT dont le siège social est situé 43 rue Paul Guiyette - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté d'agrément n° N/110809/F/056/S/058 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La Directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-06-10-022-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O2 KID (073) à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/110809/F/056/Q/073 délivré le 1^{er} septembre 2009 à l'entreprise O2 KID LORIENT.

VU la demande présentée par l'entreprise O2 KID LORIENT le 10 mai 2010 le changement d'adresse

Sur proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/110809/F/056/Q/073 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 10 mai 2010 : l'entreprise O2 KID LORIENT dont le siège social est situé 43 rue Paul Guiyette - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté d'agrément n° N/110809/F/056/Q/073 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La Directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-06-10-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAROLINE LE FAIT POUR VOUS à ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/020507/F/056/S/034 en date du 15 mai 2007 portant agrément de l'entreprise CAROLINE LE FAIT POUR VOUS au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 2 mai 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise CAROLINE LE FAIT POUR VOUS en date du 20 mai 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 30 avril 2010.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/020507/F/056/S/034 du 15 mai 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 mai 2007 à l'entreprise CAROLINE LE FAIT POUR VOUS dont le siège est situé Kergouët - 56410 ERDEVEN et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 30 avril 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-06-11-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR à QUESTEMBERG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/161009/F/056/Q/080 délivré le 22 octobre 2009 à l'entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR à Questembert.

VU la création d'un établissement secondaire par l'entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR à PLOERMEL.

Sur proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/161009/F/056/Q/080 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 15 mars 2010 : l'entreprise CLODIC SERVICES - JUNIOR SENIOR dont le siège social est situé 8 rue du 11 novembre 1918 - 56230 QUESTEMBERG et son établissement secondaire : 8 place d'Armes - 56800 PLOERMEL sont agréés, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : La Directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

8 Direction régionale des affaires culturelles

10-06-11-032-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Melle NYAMA Marielle - Association LA GRANGE AUX SPECTACLES - 22 bis rue de l'abbé Noury - 56190 LAUZACH :
Producteur de spectacles 2-1037008
Diffuseur de spectacles 3-1037009

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-031-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : - Melle MENAGER Solen - COMPAGNIE DE L'IMPROVISTE - Cité Allende - 61 P 12 rue Colbert - 56100 LORIENT : Producteur de spectacles 2-1003498

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-034-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. RABOTCHI Alexei - AGENCE DE CONCERT & ART & FESTIVAL - 20 rue du Bois Pierre - 56910 QUELNEUC :

Producteur de spectacles 2-1036937
Diffuseur de spectacles 3-1036938

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-035-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Melle ROBIC Sophie - Association LA FICELLE - 13 rue du Burtul - 56100 LORIENT :

Producteur de spectacles 2-1036985

Diffuseur de spectacles 3-1036986

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-036-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mme TANGUY Anne - Association LES ZOUPETTES - Bâtiment G - 107 rue de la Brise - 56000 VANNES : Producteur de spectacles 2-1036883

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-037-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme TIGER Sylvie - SYNDICAT MIXTE COMMUNAL - 56 rue de la Fontaine - 56300 PONTIVY :
 Producteur de spectacles 2-1036972
 Diffuseur de spectacles 3-1036973

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
 Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
 Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-008-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme BERNARD Roberta - Association PLAGE MUSICALE EN BANGOR - Kerel en BANGOR - 56360 BANGOR :
 Producteur de spectacles 2-1036942
 Diffuseur de spectacles 3-1003512

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
 Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
 Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-009-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme BERNARD Roberta - Association PLAGE MUSICALE EN BANGOR - Kerel en BANGOR - 56360 BANGOR :

Producteur de spectacles 2-1036942

Diffuseur de spectacles 3-1003512

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-010-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Melle BONNEAU Elizabeth - SARL A LA PORTE DU GOLFE - La Clef des Champs - 56190 MUZILLAC :
Exploitant de lieu 1-1036881

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-011-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Melle BONNEAU Elizabeth - SARL LES SALONS DE BELLEVUE - 1 rue des Hospitaliers - 56220 MALANSAC : Producteur de spectacles 2-1036880

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-012-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Melle BONNEAU Elizabeth - SARL LES SALONS DE BELLEVUE - 1 rue des Hospitaliers - 56220 MALANSAC :
Exploitant de lieu 1-1036879
LES SALONS DE BELLEVUE - 56220 MALANSAC

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-013-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. BONNEMAINS Jean-Loïc - MAIRIE DE CRAC'H - Place René le Mené B.P.31 - 56950 CRAC'H :

Exploitant de lieu 1-1036945

Salle Espace des Chênes - rue du Stade - 56950 CRAC'H

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-014-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Melle CARPENTIER Aurore - Association COMPAGNIE OMNIBUS - Le Garff - 56310 QUISTINIC :
Producteur de spectacles 2-1003513
Diffuseur de spectacles 3-1003514

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-015-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté du Préfet de région, Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 3 août 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010, considérant la demande de changement de titulaire formulée par le demandeur.

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivant de 2ème catégorie portant le numéro 2-1019016, attribuée par arrêté du 19 septembre 2008, est retirée à compter de ce jour à : Mme Aurore DE GEMINI - Association SOFIA LABEL - Route de Guérande - 56130 LA ROCHE BERNARD :

Nouvelle adresse du siège social :
 Association SOFIA LABEL
 Ville Morvan
 56130 NIVILLAC

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet de la Région Bretagne,
 Préfet d'Ille-et-Vilaine
 Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
 Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-016-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. DOUCET Franck – SAGEMOR - 18 rue Alain Gerbault BP 221 - 56006 VANNES :
Exploitant de lieu 1-1036884
Château de Suscinio - 56370 SARZEAU

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-017-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. FRECHIER Thierry - SAEM SELLOR - Villa Margaret B.P.60 - 56260 LARMOR PLAGE :
Diffuseur de spectacles 3-1036940

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-018-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. FRECHIER Thierry - SAEM SELLOR - Villa Margaret B.P.60 - 56260 LARMOR PLAGE :
Exploitant de lieu 1-1036939
Haras National - rue Victor Hugo - 56700 HENNEBONT

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-019-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté du Préfet de région, Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 3 août 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010, considérant la demande de changement de titulaire formulée par le demandeur.

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivant de 2ème et 3ème catégories portant les numéros 2-1003506 et 3-1003507, attribuées par arrêté du 1er juin 2007, sont retirées à compter de ce jour à : M. Cédric GUILLOTIN - FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT - 8 rue Auguste Nayel - 56100 LORIENT.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-020-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. JUGE Gérard - Association BOUFFOU THEATRE - 3 rue de la Paix - 56700 HENNEBONT :
Producteur de spectacles 2-1010958
Diffuseur de spectacles 3-1014357

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-021-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme LE BOHEC Marine - Centre de Loisirs d'Animation Culturelle - 19 rue de Redon - 56350 ALLAIRE :
Producteur de spectacles 2-1036963
Diffuseur de spectacles 3-1036964

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-022-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : Mme LE BOHEC Marine - Centre de Loisirs d'Animation Culturelle - 19 rue de Redon - 56350 ALLAIRE :
Producteur de spectacles 2-1036963
Diffuseur de spectacles 3-1036964

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-023-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux **pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. LEFEVRE-PARDESSUS Gabriel - Association SON'ICONE DANSE - rue des Calfats - La Voilerie Danses Z.A. du Redo - 56640 ARZON :
Producteur de spectacles 2-1037024
Diffuseur de spectacles 3-1037025

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-024-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté du Préfet de région, Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 3 août 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010, considérant la demande de changement de titulaire formulée par le demandeur.

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants de 2ème et 3ème catégories portant les numéros 2-1007380 et 3-1007381, attribuées par arrêté du 21 septembre 2007, sont retirées à compter de ce jour à : Mme LEFEVRE Isabelle - SON'ICONE DANSE - rue des Calfats - La Voilerie Danse – Z.A. Du Redo - 56640 ARZON

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-025-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Mme LE GALL Chantale - Association THÉÂTRE DE L'ARC EN CIEL - 2 rue de Normandie - 56000 VANNES : Producteur de spectacles 2-1036968

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-026-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

Vu le code du commerce et notamment son article 632

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I

Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. LE JEUNE Xavier - MAIRIE DE GUIDEL - 11 Place de Polignac - 56520 GUIDEL : Producteur de spectacles 2-1007414 Diffuseur de spectacles 3-1007415

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-027-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. LOMBARDIA Lisardo - Association FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT - 8 rue Auguste Nayel - 56100 LORIENT :
Producteur de spectacles 2-1037012
Diffuseur de spectacles 3-1037013

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-028-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. LOMBARDIA Lisardo - Association FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT - 8 rue Auguste Nayel - 56100 LORIENT :
Producteur de spectacles 2-1037012
Diffuseur de spectacles 3-1037013

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-029-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : Melle MANERA Sylvie - Association SOFIA LABEL - La Ville Morvan - 56130 NIVILLAC, Producteur de spectacles 2-1036944.

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-030-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles. Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles
- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à : M. MAUGAN Christophe - Association AU COIN DU BOIS - 5 rue de la Grotte - 56250 SAINT NOLFF :
Producteur de spectacles 2-1036943
Diffuseur de spectacles 3-1036941

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

10-06-11-033-Commission régionale consultative des licences d'entrepreneur de spectacles - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes
- Vu le code du commerce et notamment son article 632
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L242.I, L415.3, L.514.I
- Vu le code du travail et ses articles L. 7122-1 et suivants, D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants.
- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

- Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008
- Vu l'arrêté de la Préfète de région en date du 9 mai 2006 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Yves Le Corre, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant subdélégation de signatures à des fonctionnaires de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
- Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 10 juin 2010.

Considérant que le candidat remplir les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à : M. PINEAU Jean - Association ROSELAND - 16 allée des Cormorans - 56000 VANNES, Producteur de spectacles 2-1006216

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juin 2010

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles
Jean-Luc GUINEMENT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

9 Préfecture de la Région Bretagne

10-06-04-004-Arrêté portant mise en oeuvre du dispositif 123 A "Investissements dans les entreprises agro-alimentaires" du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU l'aide d'Etat N° 215 / 2009 – France Aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole,

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé le 19 juillet 2007 et le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne, validé initialement le 3 avril 2008.

VU les travaux et avis du Comité Thématique IAA (Industrie Agro-Alimentaire) du 2 Avril 2010

VU l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) du 13 Avril 2010

VU la convention relative à la délégation au Conseil régional, de la gestion du dispositif d'aide aux investissements dans les IAA pour la période 2007-2013, du 04 septembre 2008

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : La mesure 123 (accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne 2007-2013 en deux dispositifs :

le dispositif 123A : investissements dans les entreprises agro-alimentaires,

le dispositif 123B : aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

Les aides qui seront programmées pour la période à venir (confère article 5) dans le cadre du dispositif 123A répondent aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR jointe en annexe et aux dispositions complémentaires précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Priorités régionales : Les opérations qui bénéficieront prioritairement d'un co-financement FEADER seront par ordre, des opérations portées par des IAA, en fonction de leur taille. La priorité sera donnée, si nécessaire, aux entreprises de plus petites tailles :

Priorité 1 : les TPE et PME

Priorité 2 : les "MEDIANES",

puis en fonction de la thématique et de la pertinence du projet au regard des objectifs et du lien au territoire :

Priorité 1 :

Améliorer des conditions de travail,

Développer la traçabilité/sécurité des aliments/l'organisation de la logistique,

Réduire l'impact sur l'environnement (dont énergie, eau, déchets...) grâce à des investissements innovants

Priorité 2 :

Développer le stockage-conditionnement des produits agricoles,

Soutenir les investissements suite à un projet de recherche labellisé Valorial afin de développer l'innovation

Priorité 3 :

Soutenir les investissements hautement performants permettant de développer la compétitivité

Le ciblage pourra également porter sur certains investissements permettant une réponse aux nouvelles attentes des marchés, dans un esprit de développement de la compétitivité et de la valeur ajoutée, ou par un effet d'entraînement sur l'amont agricole permettant d'accroître la valeur ajoutée globale de la filière.

Remarque : Les opérations sans co-financement FEADER seront traitées uniquement via des financements des collectivités.

Par ailleurs les investissements immobiliers non spécifiques lorsqu'ils ne représentent pas un caractère essentiel à la thématique éligible ne seront pas retenus. L'approvisionnement en matières premières agricoles proviendra d'au moins 4 producteurs (ou entités agricoles), dont aucun ne représente plus de 50% des volumes livrés. L'aspect structurant du projet sera particulièrement analysé.

ARTICLE 3 : Cofinancements publics et intensité de l'aide : Les cofinancements publics proviendront du Conseil Régional et/ou des Conseils Généraux après examen de la demande par le comité thématique IAA (Industrie Agro Alimentaire). Le taux d'aide (co-financée par le FEADER ou pas) du dispositif est plafonné à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises "médianes". Le comité thématique des IAA qui examinera les dossiers, précisera les éventuels critères de modulation. Les aides sous forme d'avance remboursable ne généreront pas de contreparties FEADER.

ARTICLE 4 : Période d'éligibilité des dépenses et dépôt des dossiers : Les dossiers de demande d'aide du FEADER sont à déposer auprès du Conseil Régional (Direction de l'AGRICULTURE, de l'AGRO-ALIMENTAIRE et des activités Maritimes - DAGRAM). S'agissant des opérations débutées après le 1^{er} janvier 2007, celles-ci pourront faire l'objet d'une demande au titre du présent dispositif si elles satisfont aux modalités précisées ci avant et n'ont pas commencé avant la date de dépôt d'un dossier de demande d'aide, auprès d'un co-financier national.

Article 5 : Modification d'arrêté : Le présent arrêté reste applicable tant qu'il n'est pas modifié par voie d'arrêté modificatif ou abrogé. Il annule et remplace le précédent du 7 Juillet 2008.

ARTICLE 6 : Exécution : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature de la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Hexagonal à la région Bretagne pour la période de programmation 2007 – 2013 établie avec le Président du Conseil Régional de Bretagne pour le dispositif 123A.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Président du Conseil Régional, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, les Préfets de départements de la région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 4 juin 2010

Le Préfet de Région
Michel CADOT

10-06-21-009-Arrêté portant mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 établissant une nouvelle liste d'investissements éligibles ;

Vu la délibération n°10-0231/1 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne du 25 février 2010 au programme P00231 pour le soutien des pratiques agri-environnementales et l'aménagement de l'espace rural ;

Vu l'avis exprimé en Comité régional PPE du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne du 13 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : cadre général : La mesure 121C1 (développement des énergies renouvelables et économie d'énergie) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR Bretagne 2007-2013) en deux dispositifs :

le dispositif 121C1.1 : plan de performance énergétique des entreprises agricoles – PPE ;

le dispositif 121C1.2 : développement des énergies renouvelables et économie d'énergie : soutien spécifique des collectivités (séchage d'herbe en grange).

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du PPE volet "exploitations agricoles" dans la région Bretagne en 2010. Il répond aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR en vigueur lors de l'instruction.

Article 2 : public et projets éligibles : Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles et aux CUMA dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé. Les aides du Conseil Régional de Bretagne sont exclusivement réservées aux Jeunes Agriculteurs (JA), aux CUMA et aux exploitations engagées dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP). Sauf dérogation particulière (cf ci-dessous), le bénéficiaire de l'aide doit réaliser au préalable un diagnostic énergétique (qui est éligible au soutien public du PPE). Peuvent déroger à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 février sus-visé :

- les CUMA pour les investissements relatifs à la valorisation de la biomasse bois, haies et les modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant,
- les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1^{er} janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan « Planète » de leur exploitation agricole
- les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic, peuvent accéder aux aides à l'investissement sous conditions, à savoir :
 - ce diagnostic doit avoir été réalisé après le 1er janvier 2008,
 - ce diagnostic doit comporter des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges relatif à l'agrément des diagnostiqueurs.

Dans ces cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l'investissement uniquement. Les auto-diagnostics ne seront pas aidés.

Ce diagnostic doit respecter les modalités précisées par la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009. Il devra être réalisé par une personne compétente et dans le respect du cahier des charges. Les DDTM tiennent à jour une liste des coordonnées des personnes compétentes pour effectuer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles. La liste des investissements éligibles est celle fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : intensité de l'aide et financement : Les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont précisés en annexe 2 du présent arrêté. Les dossiers retenus sont financés :

soit par l'Etat et le FEADER ;

soit par la Région Bretagne et le FEADER ;

soit par l'Etat sans contrepartie FEADER ;

soit par la Région Bretagne sans contrepartie FEADER.

L'aide du FEADER correspond à la moitié de l'aide publique accordée.

Article 4 : articulation avec les autres dispositifs : Pour un même investissement, l'aide attribuée au titre du PPE ne peut pas être cumulée avec les aides suivantes :

- aide accordée par d'autres dispositifs inscrits au titre des crédits de l'Etat dans les Contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER,
- bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié, sauf s'il s'agit d'un prêt bonifié au titre des aides à l'installation,
- aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en oeuvre dans le cadre des organisations communes de marché (OCM, exemple : FEAGA). Dans le cas où le demandeur et l'investissement matériel, pour lequel ce dernier souhaite solliciter une aide, font partie à la fois du champ d'intervention du programme opérationnel concerné et du PPE, le dossier afférent ne peut être pris en charge que dans le cadre du programme opérationnel concerné, et ce, quels que soient les montants de subvention de chacun des deux dispositifs. Dans ce cas précis, le dossier n'est pas éligible au PPE.

Par ailleurs, les dispositifs 121A "Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage", 121C1.2 "développement des énergies renouvelables et économie d'énergie" (soutien spécifique des collectivités - séchage d'herbe en grange) et 121C2 "aides aux investissements collectifs des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole" du volet régional Bretagne du PDRH correspondent à des investissements distincts de ceux retenus au titre du dispositif 121 C1.1 (PPE). Il est également précisé que les crédits PPE Etat ne pourront pas servir pour appeler du FEADER dans le cadre de LEADER (axe 4).

Article 5 : Appels A Candidature (AAC) : Deux appels à candidatures sont programmés pour 2010 ; le second sera ouvert en fonction des disponibilités financières à l'issue du premier :

	Date de début	Date de fin des dépôts
1 ^{er} AAC	19 mai 2010	30 juin 2010
2 ^{ème} AAC	15 juillet 2010	30 septembre 2010

Pour être inscrits dans un AAC, les dossiers doivent être déposés à la DDTM du siège de l'exploitation au plus tard à la date de fin de l'appel à candidatures rappelée ci-dessus. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2009 sus-visé, le financement des dossiers d'aide concernant des diagnostics seuls peuvent se faire indépendamment des appels à candidatures pour tout dossier déposé avant le 15 novembre 2010.

Article 6 : gestion des dossiers : L'instruction et la gestion des dossiers sont assurées par les DDTM (guichet unique). Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de file d'attente. Les dossiers ne pouvant pas être engagés en raison d'inéligibilité ou d'indisponibilité de crédits, font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un futur appel à candidature, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

Article 7 : priorités d'intervention :

Critères de priorités pour le soutien financier de l'Etat seul ou de l'Etat et du FEADER : Tous les diagnostics présentés dans le cadre de la présente procédure seront pris en compte.

Priorité 1 : les projets portés par des jeunes agriculteurs ou des personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé ainsi que les projets portés par les CUMA

Priorité 2 : priorité en fonction du type d'investissements :

- Rénovation

- 1 – Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation
- 2 – Système de régulation
- 3 – Système de ventilation centralisé (porcs)
- 4 – Échangeurs thermiques
- 5 – Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (hors système basse consommation)
- 6 – Chauffe eau solaire thermique
- 7 – Pompe à vide à variateur
- 8 – Pompes à chaleur en remplacement d'un système électrique, (sous conditions précisées dans la notice d'information)
- 9 – Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source renouvelable pour séchage des productions végétales (hors fourrage).
- 10 - Equipements liés à la production et à l'utilisation de l'énergie en site isolé

- Bâtiments neufs

- 11 – Échangeurs thermiques
- 12 – Pompes à chaleur (sous conditions précisées dans la notice d'information)

Les bâtiments rénovés sont prioritaires par rapport aux bâtiments neufs

Critères de priorités pour le soutien financier du Conseil Régional ou du conseil régional et du FEADER :

Les JA, les CUMA et les exploitations engagées dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO : Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP)

Dans le cas où les demandes sont supérieures aux disponibilités financières, les projets seront classés au niveau régional selon les modalités définies ci-dessous :

(1) - L'enveloppe est pré répartie par filière en fonction de sa part dans la consommation d'énergie :

- porcs : 41%
- aviculture (viande et œufs) : 34%
- lait : 20%
- viande bovine (veaux) et autres filières : 5%

Cette répartition prend en compte les fonds PPE Bretagne (Etat + Région + FEADER) ainsi que la participation financière de la Région consacrée au plan Eco Energie Lait, déduction faite des montants accordés par la Région aux dossiers CUMA et Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), pour lesquels aucune répartition par filière n'a été effectuée. Lorsqu'un dossier se rapporte à plusieurs filières, le dossier est rattaché à la filière prépondérante en terme d'investissements éligibles.

(2) – Pour chaque dossier et pour chaque type d'investissements cité au sein de la priorité 2, 2 ratios sont calculés :
le ratio "R" correspond aux travaux relatifs aux investissements en question sur la totalité des travaux éligibles du dossier ;
le ratio "P" correspond, pour chaque type d'investissement, à la somme du ratio "R" de l'investissement en question et du ratio "P" de l'investissement de rang inférieur.

Chaque dossier est ainsi caractérisé par 11 ratios « P » correspondant à chaque poste d'investissement.

Type de travaux	Type d'investissement	Ratio "R"	Ratio "P"
Rénovation	1 – Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation	R1	P1 = R1
Rénovation	2 – Système de régulation	R2	P2 = R2 + P1
Rénovation	3 – Système de ventilation centralisé (porcs)	R3	P3 = R3 + P2
Rénovation	4 – Échangeurs thermiques	R4	P4 = R4 + P3
Rénovation	5 – Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie	R5	P5 = R5 + P4
Rénovation	6 – Chauffe eau solaire thermique	R6	P6 = R6 + P5
Rénovation	7 – Pompe à vide à variateur	R7	P7 = R7 + P6
Rénovation	8 – Pompes à chaleur en remplacement d'un système électrique	R8	P8 = R8 + P7
Rénovation	9 – Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source renouvelable pour séchage des productions végétales (hors fourrage).	R9	P9 = R9 + P8
Rénovation	10 – Equipement liés à la production et à l'utilisation de l'énergie en site isolé	R10	P10 = R10+P9
Construction neuve	11 - Échangeurs thermiques	R11	P11 = R11 + P10
Construction neuve	12 - Pompes à chaleur	R12	P12 = R12 + P11

Pour être comptabilisé dans une priorité, il faut qu'au minimum le ratio "P" du dossier relatif à la priorité soit supérieur ou égal à 20%.

(3) - Un dossier "diagnostic seul" est comptabilisé dans la filière correspondant à la spécialisation de l'exploitation.

(4) – Les projets seront financés au sein de chaque filière dans l'ordre des priorités déjà décrites et jusqu'à épuisement de l'enveloppe dévolue à cette filière.

(5) - Si tous les dossiers classés dans une même priorité ne peuvent pas être financés en totalité dans le cadre du même appel à projets alors :

- les dossiers seront classés au sein des priorités décrites à l'article 7 (points 1 à 12 de la priorité 2) par ordre décroissant de leur ratio "P". Ce classement sera effectué dans le cadre des enveloppes dédiées à chaque filière ;
- dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles.

Article 8 : modification de l'arrêté : Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article 9 : les modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des départements.

Fait à Rennes, le 21 juin 2010

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles (P1/3)

A. Investissements éligibles dans les exploitations agricoles

Pour les bâtiments à rénover

- 1 - Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes),
- 2 - Système de régulation lié (hors serres et hors fourrage) :
 - au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
 - au séchage et à la ventilation des productions végétales,
- 3 - Système de ventilation centralisé (porcs), ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin,
- 4 - Échangeurs thermiques du type
 - « air-sol » (puits canadiens),
 - « air-air » (VMC double-flux),
- 5 - Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (hors système basse consommation) : détecteur de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
- 6 - Chauffe eau solaire thermique : matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- 7 - Pompe à vide à variateur de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie,

- 8 - Pompes à chaleur (en remplacement de système électrique), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serres). Matériel éligible, cf rq ci-dessous.
- 9 - Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages),
- 10 – Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole),

Pour les bâtiments neufs

11 - Échangeurs thermiques (cf point 4 ci-dessus)

12 - Pompes à chaleur, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serres). Matériel éligible, cf rq ci-dessous.

Rq : LES POMPES A CHALEUR ELIGIBLES sont celles fonctionnant sur du triphasé ou avec un compresseur à vitesse variable de type INVERTER en monophasé De plus, l'ensemble du matériel doit être installé par une entreprise bénéficiant de l'appellation « QUALIPAC » ,

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles (P2/3)

B. Investissements immatériels : Les investissements immatériels sont éligibles à l'aide du PPE. Il convient de distinguer deux types d'investissements immatériels :

- le diagnostic énergétique de l'exploitation,
- les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel, dans la limite de 10% du montant total de l'investissement.

C. Investissements éligibles pour les CUMA

Valorisation de la biomasse bois, haies

Chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,

Combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,

Grappin abatteur / coupeur abatteur,

Matériels

Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant.

Les bâtiments

Mêmes investissements que ceux décrits pour les exploitations agricoles des points 1 à 9

D - Equipements nécessitant des attestations :

Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0.3%

Capteurs solaires thermiques : certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ainsi que l'installation par un agent agréé qualisol,

Pompes à chaleur : coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. (Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur).

Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire : coefficient de performance supérieur à 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3

ventilateurs et/ou turbines : un débit de 10 000m³/h à 50 Pa.

E . Investissements et postes non éligibles : Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE,
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception :
des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de trois ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation.
des normes récemment introduites. On entend par « normes récemment introduites » les normes dont l'obligation de respect pour les exploitations agricoles ne dépasse pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise agricole.
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles (P3/3)

Certains matériels ne sont pas éligibles car l'investissement :

- n'a pas fait l'objet d'études concluant à une économie d'énergie ;
- a fait l'objet d'études mais les conclusions sont controversées ou trop variables en fonction de l'équipement, de l'installation, de la puissance demandée, de l'utilisation, ...
- fait l'objet d'une norme ou d'une obligation réglementaire entraînant un doute sur l'opportunité de l'aide ;
- ne disposait pas des caractéristiques techniques suffisamment détaillées pour diffuser massivement une aide à l'investissement ;
- ne répond pas aux enjeux visés par le PPE ;
- est déjà éligible dans un autre système d'aide (OCM, circulaires serres ...) ;
- est de type « transformation » ou « commercialisation » et ne peut donc pas reposer sur les lignes directrices agricoles.

Figurent dans cette liste :

Bâtiments :

- Tank à lait à eau glacée (centrale à eau glacée) ;
- Lanterneau dans les bâtiments (volailles) ;
- Petit voltaïque (abreuvoir/buvette solaire, clôture électrique solaire ...)

- Brumisateur (aviculture)
 - Modification des installations électriques pour la mise en place d'un réseau basse consommation ;
 - Compteurs électriques et gaz ;
 - Séchoir à céréales (silo souple maïs humide inerté, ...)
 - Moteur économie d'énergie pour l'irrigation, station de pompage en variation de fréquence ;
 - Radiant dernière génération (aviculture) ;
 - Acquisition de matériels pilotes pour chaudière à paille avec système de séchage par récupération de fumée ;
 - LVE (lampe à induction)
 - Échangeurs thermiques pour du séchage de fientes
- Agroéquipement :
- Equipements tracteurs pour fonctionnement à l'HVP (huile végétale pure)
 - Débitmètre pour consommation des tracteurs
 - Broyeur à végétaux pour la filière BFR (Bois Real Fragmenté)
 - Tracteur
 - Presse à huile

Annexe 2 : intensité et plafond de l'aide : Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement, de montants subventionnables maximum en fonction de la nature des travaux et des taux d'intervention suivants :

Montant plafond et taux d'intervention pour les diagnostics énergétiques :

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (tous financeurs confondus)
		Hors zone défavorisée
Exploitation agricole	1 000 €	40%
Exploitation agricole avec JA		50%

Montant plafond et taux pour les autres investissements immatériels

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention
		Hors zone défavorisées
Exploitation agricole	10 % du montant total de l'investissement	40 %
Exploitation agricole avec JA		50%

Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le montant subventionnable maximum.

Montant plafond et taux pour les investissements matériels

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (tous financeurs confondus)
Hors zone défavorisée			
minimum 2 000€	Exploitations agricoles	40 000€	40% (50% si JA)
	CUMA	150 000 €	40%

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de la Région Bretagne

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10-06-15-002-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 16/09/2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11, et R. 212-26 à R. 212-47;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du SAGE VILAINE modifié ;

Vu les arrêtés du 19 janvier 2009 et 7 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 septembre 2008;

Vu les propositions des assemblées délibérantes du Conseil Régional de Bretagne en date du 15 avril 2010, du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 9 avril 2010, et de l'assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 25 juin 2009,

Vu la proposition de la fédération de pêche de la Loire Atlantique en date du 6 mai 2010,

Vu la proposition de l'association "eau et rivière de Bretagne" en date du 2 juin 2010,

Vu la proposition du comité régional Bretagne canoë kayak en date du 1^{er} juin 2010,

Vu la proposition du conseil d'administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine du 14 juin 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, est composée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil régional de Bretagne

M. François GUEANT

Mme Monique DANNION

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire : M. Eric THOUZEAU

Représentants du Conseil général d'Ille et Vilaine

M. Philippe BONNIN - Conseiller Général du canton de Bruz

M. Christophe MARTIN S - Conseiller général du canton de Montfort-sur-Meu

M. Pierre-Yves REBOUX - Conseiller général du canton de Maure-de-Bretagne.

Représentants du Conseil général du Morbihan

Mme Yvette ANNÉE - Conseillère générale du canton d'Allaire

M. Joseph LEGAL - Conseiller général du canton de Malestroit

M. François HERVÍEUX - Conseiller général du canton de Rochefori-en-Terre.

Représentants du Conseil général de la Loire-Atlantique

M. Yvon MAHÉ - Conseiller général du canton de Saint-Nicolas-de-Redon

M. Yannick BIGAUD - Conseiller général du canton de Guémené-Penfao.

Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor

M. Robert NOGUES - Conseiller général du canton d'Évran

M. André CALISTRI - Conseiller général du canton de Dinan Ouest

Représentant du Conseil général de la Mayenne

Mme Nicole BOUILLON - Conseillère générale du canton de Loiron

Représentant du Conseil général du Maine et Loire

Mme Marie-Jo HAMARD - Conseillère générale du canton de Pouancé

Représentants des Maires d'Ille et Vilaine

M. Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan

Mme Annie DAVY, Maire de Bédée et présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Meu

M. Michel DEMOLDER, Adjoint au Maire de Pont Péan et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche Aval

M. Thierry TRAVERS, Adjoint au Maire de Val d'Izé et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Chevré

M. Marc HERVÉ, Conseiller Municipal de Rennes et Président du Syndica Mixte de Production du Bassin Rennais

M. Hubert HUCHET, Adjoint au Maire d'Argentré-du-Plessis et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vilaine Amont

M. Jean-Paul LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Pacé et Président du Syndicat Intercommunal de la Fîume.

Représentants des Maires du Morbihan

M. André PIQUET, Maire de BOHAL et Président du Grand Bassin de l'Oust

M. Marcel LE BOTERFF, Maire d'Elven et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Valée de l'Arz

M. Jean-Claude LOZE, Maire de la Grée Saint Laurent

M. René MORICE, Maire de Glénac

M. Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint Dolay

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

M. Yves DANIEL, Maire de Mouais

Mme Christine LELIEVRE, Maire de Sévêrac

M. Pierre DEMERLE, Adjoint au Maire de Nozay et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Don.

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

M. Joseph COLLET, Maire de Trévé et Président du SYMEOL

M. Philippe LEMONNIER, Adjoint au Maire de St Vran

M. Michaël TREGOUËT, Adjoint au Maire de Loscouet sur Meu.

Représentant des établissements publics locaux

M. Jean-François GUERIN, Membre du Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine - EPTB Vilaine.

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

M. Joseph MENARD, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine

M. Aimé CHAUVIN, représentant la Chambre d'Agriculture de la Loire- Atlantique

M. Alain GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne
M. le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne
M. le Président de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne ou son représentant
Représentant des Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant
Représentant des Propriétaires riverains
M. Bernard DU RÉAU - Président du Syndicat de la Propriété rurale d'Ille et Vilaine
Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels
M. Christophe PORCHER
Représentants des Associations de protection de la Nature
M. Richard GIOVANNI - Association « Eau et Rivières de Bretagne »
Mme Françoise LACHERON - Association « Bretagne Vivante »
Représentants des Associations de pêche et de pisciculture
M. Claude BOUESSAY - Président de la Fédération de pêche d'Ille et Vilaine M. Roland BENOIT - Président de la Fédération de pêche de la Loire- Atlantique
M. Christian LE CLEVE - Délégué général de la Fédération de pêche du Morbihan
Représentants des sports et loisirs nautiques
M. François CHEVRIER - Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
M. Charly BAYOU - Comité des Canaux Bretons
Représentants des Associations de Consommateurs d'Ille et Vilaine
M. Claude DELABROSSE - Maison de la Consommation et de l'Environnement
Représentant des Associations de sinistrés
M. Patrick STUÏZINGER - Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine

III - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :
Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
Le Préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
Le Préfet de Lille et Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
Le Préfet du Morbihan ou son représentant
Le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
Le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
Le Préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISE 49 ou DDASS 49)
Le Chef de la MISE d'Ille et Vilaine
Le Chef de la MISE du Morbihan
Le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Le Représentant de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
Représentants des Organismes scientifiques
M. Pierre AUROUSSEAU - UM. SAS, Professeur Agrocampus Rennes
M. Yves QUÉTÉ - Ingénieur Géo Sciences

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 15 juin 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Franck-Olivier LACHAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11 Préfecture Maritime de l'Atlantique

10-06-22-003-Arrêté portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y Skat

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande présentée par Mme Annette Barnardo (Héli-Riviera) reçue le 6 mai 2010 ;

VU les avis des administrations consultées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère LN083 immatriculé N486CS est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire M/Y *Skat* (IMO 1007287) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire. Seuls les pilotes Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et David Mari sont autorisés à utiliser cette hélicoptère. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

Article 2 : L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage. Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (site de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations. Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable. Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire. Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 60 84), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent. Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 22 juin 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime

10-06-24-001-Arrêté réglementant la navigation à l'occasion du départ de l'étape "LORIENT TALMONT SAINT-HILAIRE" de la course "TOUR DE FRANCE A LA VOILE", le 11 juillet 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n° 2010/08 en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 22 avril 2010, faite par "Editions Larivière" ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre, pour des raisons de sécurité, des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion du départ de l'étape « LORIENT – TALMONT SAINT-HILAIRE » lors du tour de France à la voile ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et engins flottants le 11 juillet 2010 à l'occasion du départ de l'étape du tour de France à la voile "LORIENT – TALMONT SAINT-HILAIRE".

Article 2 : La zone réglementée forme un rectangle défini par les quatre points suivants (coordonnées WGS 84) :

A) 47°40,250' N – 3° 25,130' W B) 47°40,250' N – 3° 23,470' W
C) 47°39,500' N – 3° 23,470' W D) 47°39,500' N – 3° 25,130' W

Article 3 : La zone réglementée est interdite à la circulation, au mouillage, à la pêche, à la baignade et à la plongée sous-marine de 19h00 à 21h00 locales le dimanche 11 juillet 2010.

Article 4 : L'interdiction s'applique à tous les navires, à l'exception :

- des navires affectés à la police du plan d'eau de la course ;
- des voiliers engagés dans la course comme concurrents ;
- des navires de l'organisateur, sous réserve d'arborer l'un des pavillons prévus à l'article 5 du présent arrêté et de figurer sur une liste communiquée à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan 24 heures avant leur entrée en zone ;
- des navires de l'Etat ou engins nautiques de service public et de sauvetage si leur mission l'exige.

Article 5 : Les navires de l'organisateur sont répartis en trois catégories clairement identifiables au moyen de trois pavillons distincts :

- les moyens nautiques de surveillance (pavillon rouge) ;
- les navires d'appui technique à la course (comité ou autres), dont le nombre est limité à huit (pavillon vert) ;
- les navires embarquant la presse ou des spectateurs, dont le nombre est limité à quatre (pavillon bleu).

Article 6 : L'organisateur doit mettre en place le balisage délimitant la zone réglementée.

Article 7 : L'organisateur doit disposer des moyens nautiques suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et pour appuyer la police du plan d'eau.

Article 8 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur le plan d'eau et régule en tant que de besoin la circulation des navires autorisés à pénétrer dans la zone réglementée.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas les navires qu'il cite du respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer, de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande. L'organisateur rappelle aux concurrents la primauté des lois et règlements sur les règles de course.

Article 10 : L'organisateur doit assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et de chaque capitaine de navire auquel il délivre l'un des pavillons prévus à l'article 5, ainsi que des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 12 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affichés sur les lieux concernés, notamment dans les capitaineries des ports du département.

Brest le 24 juin 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime

ANNEXE I

La zone réglementée forme un rectangle défini par les quatre points suivants (WGS 84) :

A) 47°40,250' N – 3° 25,130' W B) 47°40,250' N – 3° 23,470' W
C) 47°39,500' N – 3° 23,470' W D) 47°39,500' N – 3° 25,130' W

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

12 Préfecture de Zone de Défense Ouest

10-06-28-004-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-Major interministériel de zone et Cabinet)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliements d'arrêtés ;

certification et visa de pièces et documents ;

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major interministériel de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau zonal de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (Unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Eric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.

- certification du service fait.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté n° 10-05 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

10-06-28-003-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (SGAP OUEST)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décrets N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel Cadot, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte Legonnin, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel Gillet dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric Carre, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte Legonnin de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile Le Tallec directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Marcel Renouf, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Renouf, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Carre, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er} ;

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric Carre pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël Montagne, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte Legonnin, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,

- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,

- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale à compter du 1^{er} juillet 2010

Mme Marie-Christine Bruneau adjoint administratif 1^{ère} classe au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Irène Deneuve, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

Mme Christine Mimoso secrétaire administrative, animatrice de formation

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile Le Tallec, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €,

en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

- l'exécution financière du contentieux gendarmerie

- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en « cible CHORUS »
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention "service fait" par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme « cible CHORUS », délégation de signature est donnée à Mme Vaubert Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme "cible CHORUS" et à M. Chapalain Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
- M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel Gillet, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

- les ordres de mission et les réservations correspondantes,
- les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
- les demandes de congés et les autorisations d'absence,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
- la validation des expressions de besoins des spécifications techniques des achats et des cahiers de clauses techniques particulières de la direction de l'équipement et de la logistique,
- les bons de commande et engagements juridiques relatifs aux missions de la direction de l'équipement et de la logistique n'excédant pas 10000€,
- les déclarations de sous-traitant,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et technique du matériel de la police nationale :
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
à la gestion administrative et technique des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France domaine
aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
les fiches techniques de modification.

ARTICLE 14 : La délégation qui est conférée à M. François-Emmanuel Gillet par l'article 13 sera exercée notamment en cas d'absence ou d'empêchement par
Fabien Le Strat pour ce qui concerne les dossiers immobiliers,
Pascal Raoult pour ce qui concerne les dossiers logistiques

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :
M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,
Mme Annie Caillabet, responsable du secteur Haute-normandie
M. Denis Didelot, responsable du secteur Pays de la Loire et Basse-Normandie,
M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des Systèmes d'information,
M. Alain Hatier, adjoint au responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
M. François Jouannet, responsable du secteur Centre,
M. Laurent Lafaye, adjoint au chef du bureau des moyens mobiles
M. Gauthier Léonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,
M. Eric Rivron, responsable du pôle étude et méthodes
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.
Délégation de signature est donnée à Nathalie Henrio-Couvrand, responsable du pôle gestion de patrimoine pour signer les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux de la gendarmerie nationale et de la police nationale et notamment les conventions avec France Domaine.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique et à ses adjoints :
les engagements juridiques supérieurs à 2 000 €,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
les conventions de stage.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :
M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Alain Turquety, responsable zonal de la cellule suivi des commandes pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :
M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Délégation de signature est donnée à S. Beigneux, B. Boivin, P. Briant, S. Bulard, A. Caillabet, E. Camerlynck, M. Cloteaux, D. Courteau, D. Didelot, D. Fayet, F. Jouannet, B. Jouquand, F. Lepesant, E. Rivron, JF. Royan, JP. Sevin pour valider les situations de travaux et les procès verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 16, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P. Godest), de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T. Fauché) ont délégué de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

Martine Macé,
Anne Lenoël,
Philippe Padellec,
Béatrice Flandrin,
Bérénice Perret,
Sabine Vieren

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-04 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28 juin 2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

13 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

10-06-22-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadre de santé (1 poste filière infirmière)

Un concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS :

Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Ou

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN
56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 22 juin 2010

La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,
Mme Nathalie BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

14 Services divers

10-06-01-004-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de cadre de santé, filière infirmière

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir DEUX POSTES DE CADRE DE SANTE - filière infirmière -

CONDITIONS A REMPLIR :

Ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Peuvent également être candidat(e) les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes ou certificats (dont celui de cadre de santé), d'un curriculum vitae et d'un projet professionnel, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
14 bis avenue Yves Thépot
29107 QUIMPER CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès des recueils des actes administratifs de la région (le cachet de la poste faisant foi).

Le 1^{er} juin 2010

Le directeur des Ressources Humaines
Nicolas MEVEL

10-06-02-003-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de sage-femme

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir un poste de sage-femme.

CONDITIONS A REMPLIR :

Etre titulaire du diplôme d'état de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la santé.

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
14 bis avenue Yves Thépot
29107 QUIMPER CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès des recueils des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi).

2 juin 2010

Le directeur des Ressources Humaines
Nicolas MEVEL

10-06-02-004-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de masseur-kinésithérapeute

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute.

CONDITIONS A REMPLIR :

Etre titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
14 bis avenue Yves Thépot
29107 QUIMPER CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès des recueils des actes administratifs de la région (le cachet de la poste faisant foi).

2 juin 2010

Le directeur des Ressources Humaines
Nicolas MEVEL

10-06-25-001-EHPAD de Kergoff à CAUDAN - Concours interne sur titres en vue de pourvoir deux postes d'OPQ secteur cuisine

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN (Morbihan) en vue de pourvoir deux postes d'ouvriers professionnels qualifiés (service cuisine) vacants dans l'établissement.

Les candidats doivent :
remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (Loi 83-634 du 13 juillet 1983),
être titulaire, soit :
d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes
requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique, permettant de se présenter à
ce concours ;
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :
une demande écrite,
un curriculum vitae,
une copie des diplômes ou certificats.
et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 10 août 2010 à :

Mme la Directrice
EHPAD de Kergoff
56850 CAUDAN

CAUDAN, le 25 juin 2010

10-06-22-002-HÔPITAL ALFRED BRARD de GUEMENE SUR SCORFF – SECTEUR MAISON DE RETRAITE - Avis de concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière)

Un concours sur titres de cadre de santé (1 poste filière infirmière)- secteur Maison de Retraite - est ouvert à l'hôpital local Alfred Brard de Guéméné sur Scorff.

CONDITIONS :

- Etre fonctionnaire hospitalier titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ou

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services effectifs accomplis.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de concours, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôpital Local Alfred Brard
Mme LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe
Rue Emile Mazé – B.P. 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF

FAIT A GUEMENE SUR SCORFF, le 22 juin 2010

La Directrice Adjointe
Mme LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 09/07/2010**